

Copie Privée : le vrai préjudice... des consommateurs français !



Contenu

INTRODUCTION2
LA FRANCE : PAYS D'ASPIRATION MASSIVE DE LA REDEVANCE POUR COPIE PRIVEE
EN EUROPE4
1. Une perception de la redevance pour copie privee en France a son plus haut niveau
HISTORIQUE EN 20134
2. LA RCP EN FRANCE A L'AUNE D'UNE COMPARAISON EUROPEENNE : UNE EXCEPTION PERCEPTRICE
FRANÇAISE7
3. A L'ORIGINE DE LA « SURPERCEPTION » FRANÇAISE : LE HAUT NIVEAU DES BAREMES APPLIQUES 10
4. Une degressivite relativement faible de la RCP qui se meurt dans « l'au-dela » 12
5. RCP: DE L'IMPACT SUR LES PRIX A LA DISTORSION DE CONCURRENCE
II. LA COMMISSION COPIE PRIVEE, OU LE « PREJUDICE » CAUSE AUX
CONSOMMATEURS22
1. UNE CONCEPTION TOUTE RELATIVE DE LA PARITE : VERS UNE INDISPENSABLE REFONTE DE LA
COMMISSION POUR COPIE PRIVEE
2. UNE METHODOLOGIE DE FIXATION DES BAREMES A REPENSER
3. UNE SALVE D'ANNULATIONS DES DECISIONS DE LA COMMISSION COPIE PRIVEE SANS
RESTITUTION DU MILLIARD D'EUROS INDUMENT PERÇU AUPRES DES CONSOMMATEURS
NESTITUTION DU MILLIAND D'EUNOS INDUMENT PENÇU AUPNES DES CONSOMMATEUNS
UL DEDCERTION ET DISTRIBUTION DE LA REDEVANCE DOUB CODIE RRIVEE : DES ELLIV
III. PERCEPTION ET DISTRIBUTION DE LA REDEVANCE POUR COPIE PRIVEE : DES FLUX ET DU FLOU34
E1 DU FLOU34
1. LE PARTAGE DES REVENUS ENTRE SPRD, OU LE REGNE DES FLUX ARTISTIQUES34
2. LA REPARATION INDIRECTE DU « PREJUDICE » : LES ZONES D'OMBRE DES « 25 % »
CONCLUSION ET DEMANDES DE L'UFC-QUE CHOISIR40
ANNEXE 1 : EXEMPLE DE DETERMINATION D'UN BAREME41
ANNEXE 2 · NOMS « DESACRONYMISES » DES SPRD MENTIONNEES DANS L'ETUDE 42

Introduction

La capacité accordée en 1957 aux consommateurs présents en France de copier pour un usage privé une œuvre acquise licitement donne lieu, depuis 1986¹, à une contrepartie financière de leur part. Ainsi, depuis près de 30 ans maintenant, les auteurs, compositeurs, interprètes et autres producteurs bénéficient d'une redevance provenant de montants intégrés au prix de vente de divers supports d'enregistrement et de stockage vendus dans le commerce (CD vierges, clés USB, etc.). Par définition, cette redevance n'a donc pas pour objet de compenser les pratiques de copies illicites.

L'UFC-Que Choisir a toujours défendu le principe d'une redevance pour copie privée. Concomitamment, cette défense a eu pour corollaire des exigences fortes afin d'assurer aux consommateurs que leur contribution soit dictée par l'élaboration, en toute transparence, de barèmes justifiés par les pratiques réelles de copies et le réel préjudice² qui peut en résulter pour les ayants droit.

Considérant que cette garantie de transparence n'était pas présente, l'UFC-Que Choisir, soucieuse de ne pas cautionner un système dont le fonctionnement est marqué du sceau de l'illégitimité, a décidé au cours des années 2000 de ne plus siéger au sein de la Commission de l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle, dite Commission Copie Privée, composée de représentants de consommateurs, d'ayants droit et d'industriels, chargée d'établir les barèmes appliqués à un nombre de supports toujours croissant. Sans pour autant que l'association ne ménage depuis lors ses efforts de sensibilisation pour que les indispensables réformes soient adoptées.

Après que la majorité des industriels y siégeant a claqué la porte fin 2012, cette commission est aujourd'hui en jachère, sans avoir omis de planter une dernière banderille via le vote d'une décision dont l'application a soustrait l'année dernière au minimum³ près de 250 millions d'euros⁴ au pouvoir d'achat des consommateurs, faisant de la France la championne d'Europe incontestée des perceptions au titre de la redevance pour copie privée.

L'UFC-Que Choisir considère que la situation ne peut plus perdurer et est décidée à participer activement à l'indispensable refonte du système français, basée sur une homogénéisation à l'échelle européenne préservant à la fois l'intérêt des créateurs d'œuvres et le pouvoir d'achat des consommateurs.

C'est ainsi que l'UFC-Que Choisir propose aujourd'hui une étude exclusive sur la copie privée dans une période charnière, notamment en raison des discussions sur la révision de la directive

¹ A la suite du vote de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistesinterprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

² En l'état du droit, le préjudice pour les ayants droit lié à la possibilité pour les consommateurs de réaliser des copies privées né de leur incapacité de négocier directement avec ces derniers leur droit de réaliser ces copies.

³ Voir p. 5, note 7.

⁴ Nous appliquons le taux normal de TVA en vigueur en 2013 aux sommes perçues par les ayants droit.

2001/29 sur le droit d'auteur et les droits voisins. D'une part pour pointer du doigt les carences caractérisées et caractéristiques du système actuel, et d'autre part pour proposer de nouvelles pistes de réformes afin d'y pallier.

La présente étude se structure autour de trois grandes parties.

La première partie met en évidence l'impact tout à fait discriminant de la copie privée en France par rapport à celui constaté dans les pays de l'Union européenne en identifiant notamment la raison principale de cette « exception culturelle » française : des barèmes sensiblement plus élevés en France que dans le reste de l'Europe.

La deuxième partie s'intéresse spécifiquement à la façon dont ces barèmes sont déterminés en France et les conséquences concrètes qu'elle a sur les consommateurs. Une nécessaire référence au mode de fonctionnement de la commission chargée de les déterminer permettra de comprendre qu'un rapport de force particulièrement favorable aux ayants droit explique l'incapacité des consommateurs à pouvoir réellement peser sur les décisions de la commission. Cette partie sera le véhicule adopté par l'UFC-Que Choisir pour rappeler les propositions qu'elle a récemment évoquées⁵ pour une rénovation à la fois aisée et profonde du mode de fonctionnement de la commission.

Si les consommateurs, qui payent la redevance pour copie privée, fixent tout particulièrement leur attention sur la détermination des barèmes, ils ont également toute légitimité à s'intéresser à la façon dont les sommes qui sont collectées sont utilisées par les Sociétés de perception et de répartition des droits. C'est la raison pour laquelle la troisième partie de notre étude qualifiera les zones d'ombre du système de collecte et de répartition pour plaider sa totale transparence afin de conforter les consommateurs dans l'idée que leur contribution financière vient efficacement réparer le « préjudice » censé l'avoir justifiée.

commission-copie-privee-une-remise-a-plat-s-impose

⁵ http://www.quechoisir.org/telecom-multimedia/image-son/communique-reprise-des-travaux-de-la-

I. La France : pays d'aspiration massive de la redevance pour copie privée en Europe

Cette première partie a une triple vocation : mettre en évidence le niveau élevé des perceptions liées à la redevance pour copie privée (RCP) en France par rapport à celui constaté dans le reste de l'Union européenne, identifier les origines de cette « surperception » et souligner ses répercussions concrètes pour les consommateurs. Elle s'articule en cinq temps.

Il s'agit dans un premier temps de préciser l'évolution des montants récoltés par les Sociétés de perceptions et de répartition des droits (SPRD) en France depuis 1986 avant de montrer dans un deuxième temps, via l'appel à une comparaison internationale, que la France se distingue en étant le pays de l'Union européenne qui monétise avec la plus grande ampleur l'exception pour copie privée. Dans un troisième temps la raison de cette monétisation massive est identifiée : les barèmes en France sont d'un niveau très sensiblement supérieur à ceux mis en place ailleurs en Europe. Le quatrième point souligne l'une des causes profondes de cet écart : la considération tout à fait particulière en France de la dégressivité des barèmes en fonction des capacités de stockage des supports assujettis à la RCP. Dans un cinquième temps, l'impact des barèmes sur les prix, mais également sur le développement du marché gris, est évoqué.

1. Une perception de la redevance pour copie privée en France à son plus haut niveau historique en 2013

L'action première envisagée pour quiconque tenterait de connaître l'évolution des sommes perçues en France au titre de la RCP depuis sa mise en place effective en 1986 serait de s'orienter vers le site Internet de Copie France, société qui perçoit primairement la RCP et la redistribue aux SPRD.

L'UFC-Que Choisir a procédé à cet exercice et n'a pu que constater l'absence de fraicheur des informations fournies par ladite société puisqu'elle n'indique pas les montants perçus en 2012 et en 2013⁶.

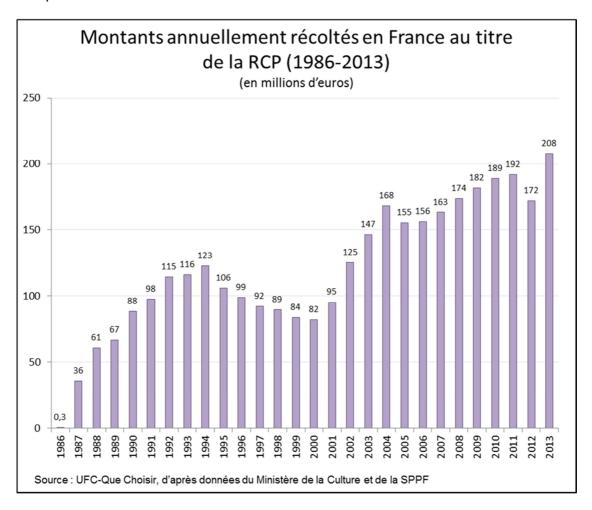
Cette carence est en partie palliée par le ministère de la Culture, qui fait preuve de davantage de diligence auprès des consommateurs soucieux de savoir quelles sommes leurs ont été prélevées, puisque les montants des perceptions de 1986 à, cette fois-ci, 2012 sont précisés⁷.

⁶ Absences constatées au 02/10/2014 sur la page alors dédiée du site du Copie France : http://www.copiefrance.fr/cms/site/cf-fr/homecf-fr/copiefrance/perception-remuneration. Le 21/11/2014 cette page ne contenait plus aucune information sur les montants perçus, et étaient introuvables sur le site.

http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Commission-pour-la-remuneration-de-la-copie-privee/Questions-pratiques/Les-flux-financiers-de-la-Remuneration-pour-Copie-Privee On notera un décalage entre la somme présentée par le ministère pour les perceptions en 2012 et celui présenté par WIPO/Thuiskopie dans sa publication annuelle sur les perceptions dans les pays qui appliquent la RCP. Le ministère et Copie France évoquent 172 millions d'euros quand WIPO/Thuiskopie, qui tient sa source de... Copie France, indique une perception de 173,9 millions d'euros.

Pour avoir le complément d'information espéré, relatif aux sommes perçues en 2013, il faut se référer au rapport d'activité 2013 d'une SPRD : la SPPF⁸. Ceci permet d'indiquer que la perception a atteint en 2013 près de 208 millions d'euros.

A l'aide de ces informations, un panorama historique de l'évolution des montants récoltés au titre de la RCP peut être dressé.



A la lecture de ce graphique, plusieurs éléments peuvent être évoqués. Tout d'abord les grandes tendances : on en compte trois.

Une croissance régulière de la collecte de 1986 à 1994, puis une baisse également régulière jusqu'en 2000. Ces deux tendances se lisent à travers le même prisme : l'évolution de la consommation en volume des supports vierges de copiage alors soumis à la RCP. En effet, de 1986 à 2000, seules les cassettes audio et vidéo vierges sont assujetties à la RCP. Ainsi, la

⁸ Cf. http://www.sppf.com/telechargements/RA2013.pdf, p.9. On notera que d'autres sources évoquent des chiffres non officiels bien plus importants. Selon un article paru dans les échos le 19 novembre 2014 les montants récoltés 2013 atteindraient 270 millions d'euros : http://www.lesechos.fr/techmedias/hightech/0203950753095-le-conseil-detat-securise-la-copie-privee-1066127.php. Pour NextINpact, les relevés de Copie France indiqueraient chiffre de 240 millions d'euros : http://www.nextinpact.com/news/91060-2013-et-2014-deux-annees-fastes-pour-redevance-copie-privee.htm. C'est donc avec prudence que nous retenons le montant, probablement minoré, évoqué par le SPPF.

période de hausse est la traduction directe de la hausse des acquisitions de ces supports quand la baisse qui la suit traduit une diminution de ces acquisitions⁹.

Cette baisse n'indique cependant pas que la période où elle est observable donne moins lieu à la pratique de la copie privée puisqu'elle est concomitante avec l'émergence et la vente des supports numériques.

La décision n° 1 du 4 janvier 2001 de la Commission Copie Privée vient mettre en branle une décennie d'assujettissements successifs de ces nouveaux supports¹⁰ et à une hausse consécutive de la perception de RCP, constituant la troisième grande tendance, qui atteint un sommet inédit en 2013 (hausse des perceptions de 154 % entre 2000 et 2013!).

L'un des enseignements importants à tirer est la nécessaire relativisation de la baisse de collecte constatée en 2012, purement circonstancielle, notamment en raison des contentieux entre Copie France et Free et SFR sur le paiement des redevances dues sur les box internet. Des accords financiers entre les deux entreprises avec Copie France en 2013 sont venus corriger ce manque pour 2012 (et en partie pour 2011)¹¹.

Le chiffre élevé de 2013 tient à l'évidence compte des revenus compensatoires obtenus suite au règlement à l'amiable des deux litiges susmentionnés, mais, par ailleurs, est déduit des sommes non perçues sur les iPad¹².

Le défaut d'actualisation par Copie France des montants perçus au fil des divers recours et accords entre ayants droit et fabricants/importateurs ne facilite pas la lecture de l'évolution des perceptions de la RCP année après année. Il reste cependant indéniable qu'elles se maintiennent structurellement à un haut niveau.

Enfin, dernier élément, fruit d'un exercice de sommation et d'actualisation : 4 milliards d'euros ont été perçus par les SPRD depuis que les consommateurs payent la RCP¹³.

La RCP : réparation d'un préjudice également causé... à l'Etat ?

Les chiffres que présentent aussi bien le ministère de la Culture que Copie France ne constituent que les sommes récoltées par cette dernière. Ils ne sont pourtant que le reflet imparfait de ce que payent les consommateurs en raison de l'introduction de la RCP.

⁹ Cette explication est autorisée par la constance des barèmes appliqués à ces supports au cours de la période.

¹⁰ Lecteurs MP3, lecteurs MP4, clés USB, cartes mémoires, disques durs externes, disques durs « multimédias », Box internet, Smartphones, GPS, tablettes tactiles...

http://www.nextinpact.com/news/80785-copie-privee-free-a-verse-30-millions-deuros-pour-sa-revolution.htm; http://www.01net.com/editorial/598003/exclusif-bfm-business-sfr-se-remet-a-payer-la-copie-privee/

¹² Apple, refusant de verser la RCP sur les tablettes tactiles, a été condamné par le TGI de Paris le 16 juin 2014, à provisionner plus de 18 millions d'euros, dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat, saisi par certains industriels, sur la validité de la décision n° 15 du 15 décembre 2012 de la Commission Copie Privée. La décision du Conseil d'Etat du 19 novembre 2014 favorable aux ayants droit pourrait conduire au paiement de cette somme aux ayants droits.

¹³ Ou 3,4 milliards d'euros en montant non actualisé.

En effet, la RCP est incorporée au prix hors taxes du bien et est soumise à la TVA. Ainsi, par application du taux normal de TVA alors en cours en 2013, soit 19,6 %, aux 208 millions d'euros récoltés par les SPRD correspondent en réalité un paiement par les consommateurs d'une somme de près de 250 millions d'euros. En conséquence, l'Etat aura engrangé plus de 40 millions d'euros de recettes fiscales au titre de la réparation d'un préjudice causé aux ayants droit. Par bien des aspects, cette « sur-ponction » revêt une légitimité contraire à l'objet même de la RCP et au principe d'un fonctionnement sain du système.

Effectivement, que les consommateurs financent leur capacité à réaliser des copies privées dans le cadre de la réparation d'un préjudice est une chose. Que l'Etat tire un bénéfice direct de ce financement en est une autre.

L'objet de la RCP n'est pas de renflouer les caisses de l'Etat et les consommateurs ont en conséquence toute légitimité à s'interroger sur le maintien d'un tel assujettissement.

NB : Dans la suite de l'étude, les montants de RCP évoqués sont, sauf mention contraire, systématiquement HT.

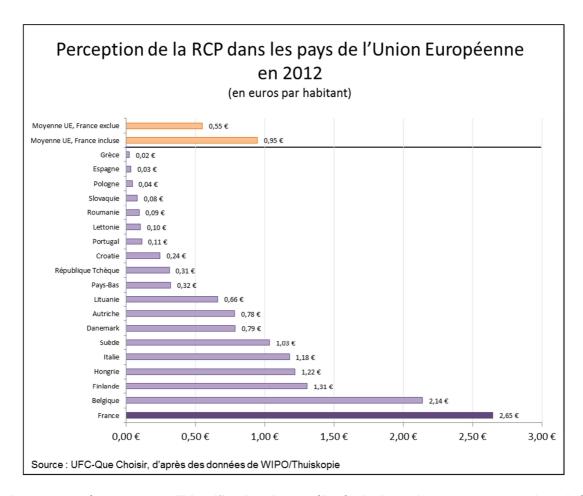
Les niveaux importants de la RCP en France invitent à réfléchir à la façon dont ils s'insèrent dans le panorama européen afin de déterminer s'ils constituent une singularité qui, alors, constituerait une exception française chèrement payée par les consommateurs.

2. La RCP en France à l'aune d'une comparaison européenne : une exception perceptrice française

Une comparaison européenne des montants perçus au titre de la RCP est un outil pertinent pour mesurer l'importance relative de la RCP en France. Cette comparaison est favorisée par l'élaboration annuelle d'une publication par la société néerlandaise de perception de la RCP qui vise à présenter un aperçu international des pays qui la prélèvent, à indiquer à la fois sur la base de quels barèmes ces prélèvements s'opèrent, et à préciser les montants de ces prélèvements.

La dernière publication fournit les données relatives à la perception de la RCP pour l'année 2012. Nous n'avons retenu que les chiffres relatifs aux pays de l'Union européenne en excluant de l'équation l'Allemagne, pays où les barèmes de la Copie Privée restent en vigueur sans que la RCP soit perçue en raison de nombreux recours devant les tribunaux¹⁴.

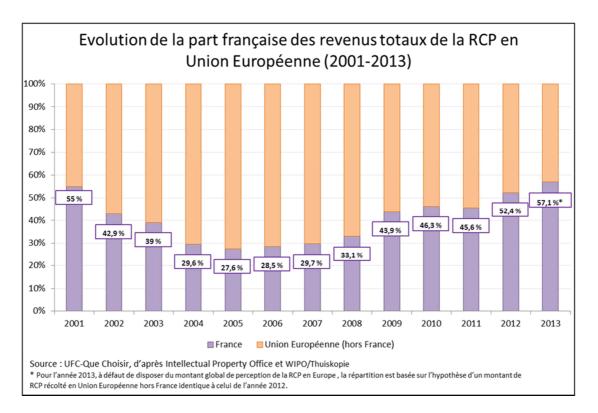
¹⁴ Ce qui ne signifie pas que les consommateurs allemands ne payent pas la RCP. Cependant, les chiffres des sommes effectivement prélevées à ces consommateurs ne sont pas connus, tout comme la politique adoptée par les industriels/importateurs sur l'application de la RCP aux supports qui y sont soumis. C'est la raison pour laquelle dans notre comparaison nous parlons bien de perceptions.



Le prisme européen permet d'identifier le niveau élevé de la redevance pour copie privée en France. Il apparait qu'en 2012 la perception moyenne de la RCP par habitant était 4,8 fois plus élevée en France que dans le reste de l'Union européenne.

Il est par ailleurs remarquable que cette différence, déjà particulièrement marquée, est sensiblement sous-estimée par le niveau conjoncturellement moins élevé, nous l'avons indiqué, de la perception en 2012. En reprenant le montant de la perception en 2013 évoqué *supra* et en le rapportant au nombre d'habitants en France au cours de la même année, la perception par habitant de la RCP est de 3,15 €.

Ainsi, en faisant l'hypothèse d'une perception identique dans les autres pays européens en 2013 qu'en 2012, la perception de la RCP en France serait 5,7 fois plus élevée que dans le reste de l'Europe au cours de l'année dernière, permettant ainsi à la France d'aspirer plus de 57 % de la RCP européenne, retrouvant ainsi un niveau équivalent à celui constaté en 2001.



Sur la période 2001-2013 deux tendances sont constatables. La première est celle d'une diminution de la part française des revenus totaux de la RCP dans l'Union européenne de 2001 à 2005. Compte tenu de la hausse de perception de la RCP en France au cours de la période, elle s'explique par une hausse encore plus importante de la perception dans le reste de l'Union. Ceci est la conséquence logique de la transposition progressive de la directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information poussant les pays reconnaissant la copie privée à mettre un système de rémunération compensatoire. Cette hausse est principalement due à trois pays – l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie – qui accaparent 84 % de l'augmentation de la RCP en Europe (hors France) de 2002 à 2004¹⁵.

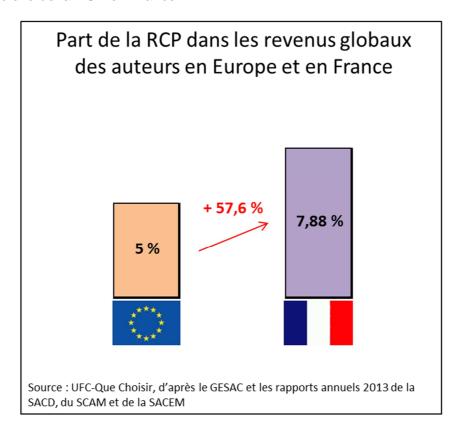
La seconde tendance est celle d'une augmentation quasi continue depuis 2005 de la part de la perception en France de la RCP en Europe. Deux phénomènes concomitants la façonnent. Tout d'abord la poursuite de la hausse tendancielle de la perception de la RCP en France qui de 2005 à 2013 augmente de 34 %. Ensuite une baisse de la perception dans le reste de l'Union européenne principalement dictée par deux évènements : un mouvement de cessation des perceptions en Allemagne qui prend corps à partir de la fin des années 2000 en raison de nombreuses procédures judiciaires impliquant industriels et ayants droit, puis une diminution drastique des perceptions en Espagne en 2012, suite à une modification du mode de financement de cette rémunération.

Il n'est pas aisé de dresser une comparaison plus fine des niveaux des RCP en Europe, c'est-àdire de dresser une comparaison qui irait au-delà des agrégats que nous avons utilisés pour

¹⁵ Source : nos calculs d'après http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/levy_reform/background_en.pdf, p.9. On notera ici le niveau très proche des perceptions en Italie en 2004 et en 2013 de l'ordre de 73 millions d'euros.

indiquer à quel point le consommateur français est particulièrement frappé par rapport à ses voisins européens.

Un élément intéressant de comparaison mérite cependant d'être évoqué pour souligner le niveau relativement élevé de la RCP en France.



Selon le Groupement Européen des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (GESAC), la RCP représente en moyenne 5 % des revenus des auteurs européens¹⁶. Lorsque l'on s'intéresse à la situation en France, on constate que cette part est de 7,88 %, soit 57,6 % plus élevée que la moyenne européenne. Cet écart significatif est un élément supplémentaire venant accréditer davantage la générosité de la RCP en France – et parallèlement la « sur-taxation » des consommateurs français – dont la cause première est l'application de barèmes bien plus élevés que ceux pratiqués ailleurs en Europe.

3. A l'origine de la « surperception » française : le haut niveau des barèmes appliqués

La comparaison des barèmes appliqués dans chaque pays mettant en place un système de redevance pour copie privée se heurtent à plusieurs difficultés. En effet, les supports assujettis à la RCP sont variables d'un pays à un autre, et les différences entre les montants appliqués à un support donné varient par exemple en fonction de la capacité de stockage.

 $^{^{16} \} Cf. \ \underline{http://www.authorsocieties.eu/uploads/Modules/Library/pcr---why-should-we-care-06-09-13.pdf}, \ p. \ 2.$

Néanmoins, il est possible de procéder à une telle comparaison – sans visée exhaustive – en prenant en compte des supports couramment assujettis à la RCP en Europe¹⁷, et en fixant l'attention, quand le type de support l'exige, sur des capacités aujourd'hui devenues courantes.

Comparaison des barèmes (en euros) en France et dans le reste de
l'Union Européenne pour divers supports

	CD-R	DVD-R	Disque dur externe de 1 To	Disque dur multimédias 500 Go	Lecteur MP3 16 Go	Clé USB 64 Go
France	0,35	0,90	20,00	30,00	16,00	6,40
Allemagne	0,06	0,27	7,00	34,00	5,00	1,56
Autriche	0,24	0,36	15,00	19,40	9,00	0,50
Belgique	0,12	0,40	6,75	10,75	2,50	1,35
Croatie	0,01	0,01	0,27	5,50	1,93	1,10
Danemark	0,30	0,48	-	-	-	0,69
Finlande	0,20	0,60	12,00	25,00	7,00	-
Hongrie	0,18	0,25	7,60	23,97	19,98	8,70
Italie	0,10	0,20	10,00	14,81	5,15	6,40
Pays-Bas	0,03	0,03	1,00	5,00	2,00	-
Portugal	0,14	0,19	-	-	-	-
République Tchèque	0,01	0,04	3,00	-	-	1,84
Suède	0,07	0,37	8,90	35,58	1,76	7,04
Moyenne (hors France)	0,12	0,27	7,15	19,33	6,04	3,24
Niveau des barèmes en France par rapport à la moyenne européenne	+ 192 %	+ 233 %	+ 180%	+ 55 %	+ 165 %	+ 98%

Source : UFC-Que Choisir, d'après des données de WIPO/Thuiskopie. NB : les barèmes en Italie ayant évolué depuis la dernière publication de WIPO. nous retenons ici comme dans le reste de cette étude les nouveaux barèmes.

Un point de méthodologie est à souligner : les moyennes sont calculées uniquement à partir des pays qui pratiquent une RCP sur le support. La comparaison entre les barèmes français et européens aboutit donc de fait à minorer l'écart réel qui existe. Ceci ne contraint pas l'exercice visant à mettre en évidence le haut niveau des barèmes en France.

Ainsi pour les CD vierges la France affiche un niveau de RCP près de trois fois plus élevé que le niveau moyen en Europe. Cette cherté relative n'est pas l'apanage des seuls CD : elle se constate pour l'intégralité des supports considérés. Si les barèmes en France ne sont pas, pour chaque support, forcément les plus élevés d'Europe, ils restent systématiquement parmi les plus hauts.

Le reproche généralement formulé face à une telle approche – une comparaison générale à l'échelle de l'Union européenne des barèmes – est qu'elle intègre des pays à niveaux de vie bien plus bas que celui de la France. Ceci conduirait à mettre en avant des écarts artificiellement construits par l'intégration de ces pays. Ce qui pourrait être qualifié comme constituant un biais peut aisément être corrigé.

¹⁷ En conséquence la comparaison s'exonère de l'intégration de supports dont l'assujettissement est réservé à quelques pays : les PC (en Allemagne par exemple) ou encore les tablettes tactiles (en France notamment).

Comparaison des barèmes (en euros) en France et dans les pays de l'Union Européenne voisins et économiquement comparables pour divers supports

	CD-R	DVD-R	Disque dur externe de 1 To	Disque dur multimédias 500 Go	Lecteur MP3 16 Go	Clé USB 64 Go
France	0,35	0,90	20,00	30,00	16,00	6,40
Allemagne	0,06	0,27	7,00	34,00	5,00	1,56
Autriche	0,24	0,36	15,00	19,40	9,00	0,50
Belgique	0,12	0,40	6,75	10,75	2,50	1,35
Italie	0,10	0,20	10,00	14,81	5,15	6,40
Pays-Bas	0,03	0,03	1,00	5,00	2,00	-
Moyenne (hors France)	0,11	0,25	7,95	16,79	4,73	2,45
Niveau des barèmes en France par rapport aux pays voisins économiquement comparables	+ 218%	+ 260 %	+ 152 %	+ 79 %	+ 238 %	+ 161%

Source: UFC-Que Choisir, d'après des données de WIPO/Thuiskopie

La seule prise en compte de pays à niveaux de vie comparables à celui présent en France n'aboutit en aucun cas à rejeter les constats précédemment émis. Au contraire, quasi systématiquement cela conduit à des niveaux relatifs de RCP en France encore plus élevés, l'écart allant de +79 % à +260 % !

Pour les supports disposant de plusieurs capacités de stockage, cette comparaison s'effectue via la mobilisation d'une unique capacité. Or un regard plus fin sur le niveau des barèmes en fonction desdites capacités permet d'identifier une spécificité française : une faible dégressivité des barèmes, sinon son absence passés certains seuils.

4. Une dégressivité relativement faible de la RCP qui se meurt dans « l'au-delà »

Le principe de la dégressivité est la conséquence de l'idée selon laquelle la proportion de la mémoire totale d'un support qui est consacrée à la copie privée diminue à mesure que cette capacité totale augmente. D'une part car la part de la mémoire utilisée (tous fichiers confondus) dans la mémoire totale diminue quand cette dernière augmente, d'autre part car le nombre de fichiers qui entrent dans le champ de la copie privée est censé être borné par celui d'œuvres originales qui peuvent faire l'objet de copies privées.

A titre d'illustration, si un consommateur peut numériser 80 % de l'ensemble de sa discographie pour la sauvegarder dans un format numérique sur son disque dur d'une capacité donnée, le doublement de la capacité de stockage du disque dur n'entrainera pas un doublement de la part consacrée à la copie privée. Seules les 20 % de sa discographie qui n'auront pas pu être numérisés et stockés auparavant viendront s'ajouter aux 80 %. Autrement dit, dans ce cas, un doublement de la capacité de stockage n'entrainera qu'une hausse de 25 % de copies privées. La RCP devrait à ce titre augmenter de 25 %.

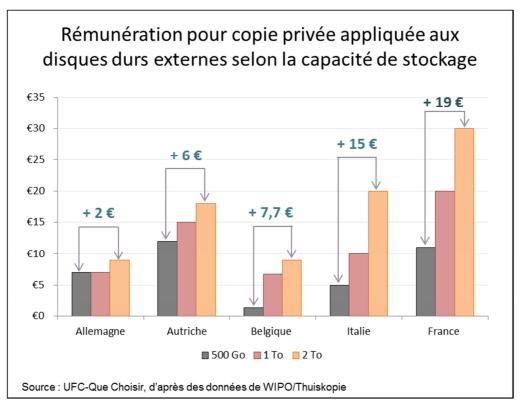
La poursuite du raisonnement aboutit à un élément de logique : les barèmes appliqués aux supports de stockage doivent trouver un plafond. Or la France constitue une exception européenne sur la question de la progressivité.

a. Un écart entre barèmes qui s'accroît à mesure que les capacités de stockage augmentent

Une analyse de la progressivité des barèmes de la RCP en fonction de la capacité de stockage permet d'identifier une anomalie française.

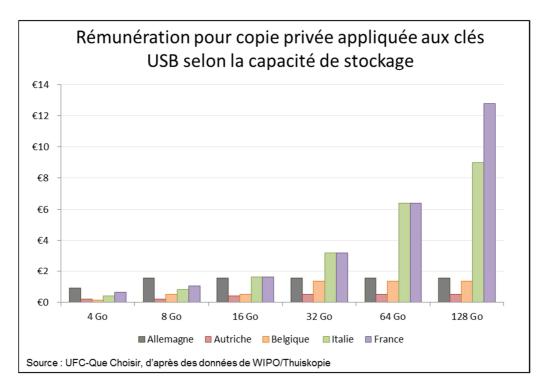
Parmi les biens couramment achetés, et dont la RCP qui leur est appliquée est caractérisée par sa progressivité, deux peuvent être retenus pour fixer les idées : les disques durs externes et les clés USB.

Mettons en parallèle pour ces deux supports les barèmes appliqués pour plusieurs capacités de stockage en France, en Allemagne, en Autriche, en Belgique et en Italie (c'est-à-dire les pays comparables évoqués *supra* où sont assujettis à la fois les disques durs externes et les clés USB).



Alors que pour un disque dur externe de 500 Go, la RCP en France ne dépareille pas de façon disproportionnée avec celles constatées dans les autres pays que nous considérons (si ce n'est avec la Belgique), il en est autrement dès que la capacité de stockage croît. Pour les disques durs d'une capacité de 2 To, la RCP en France est de 30 €, soit bien plus qu'en Italie et en Autriche (avec des RCP respectivement de 20 € et de 18 €), € encore davantage qu'en Allemagne et en Belgique (où la RCP est fixée à 9 €).

Le découplage qui s'opère entre les montants (HT, rappelons-le) de la RCP en Allemagne, en Autriche et en Belgique d'un côté, et en Italie et en France de l'autre, à mesure que la capacité de stockage augmente est encore plus marqué dans le cas des clés USB.



Ainsi, à titre d'exemple, alors que pour une clé USB de 4 Go la différence de RCP entre le pays où elle est la moins élevée (Belgique) et le pays où elle est la plus élevée (Allemagne) est de 0,76 €, elle atteint 12,30 € pour une clé USB d'une capacité de 128 Go (RCP de 0,50 € en Autriche contre 12,80 € en France) !

Ce découplage que nous illustrons n'est pas réservé aux seuls disques durs et clés USB. Il est, par exemple, constatable dans des ordres de grandeur similaires pour les cartes micro-SD. Il est la conséquence logique d'une dégressivité moindre de la RCP en France qu'ailleurs en Europe.

Pour les disques durs externes, l'ensemble des pays considérés pratiquent le plafonnement. Cependant, ils s'appliquent à des niveaux de capacités et de prix tels que la France constitue une singularité.

- Allemagne : plafonnement à 9 € pour tous les disques durs à capacité supérieure à 1 To ;
- Autriche : plafonnement à 18 € pour tous les disques durs à capacité supérieure à 1 To ;
- Belgique : plafonnement à 9 € pour tous les disques durs à capacité supérieure à 1 To ;
- Italie : plafonnement à **20** € soit, dans la pratique, un plafonnement qui s'applique aux disques durs d'une capacité de 2 To ;
- France : plafonnement à... 120 € qui s'applique pour les disques durs à capacité supérieure ou égale à 10 To.

Autrement dit, potentiellement, pour un disque dur externe de 10 To qui pourrait dans un avenir proche être commercialisé, le RCP pourrait être en France 100 € plus élevée qu'en Italie ou encore 111 € plus élevée qu'en Allemagne et en Belgique !

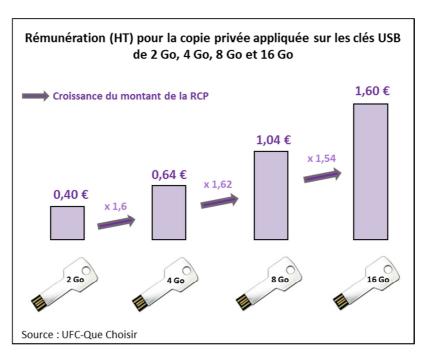
On remarque donc que le plafonnement existe en France mais n'entre jamais en action dans la pratique tandis qu'il se signale pour des capacités communes dans l'ensemble des autres pays.

b. Le passage dans « l'au-delà », ou le dérapage inflationniste opportunément contrôlé : l'exemple des clés USB

Ce plafonnement en l'état tout à fait fictif que nous avons mentionné peut de plus ne jamais se manifester pour d'autres supports : c'est notamment le cas pour les clés USB.

La décision n° 8 du 9 juillet 2007 de la Commission Copie Privée assujettit pour la première fois les clés USB à la RCP. Elle la plafonne alors à 2 €, qui correspond à celle payée pour une clé USB d'une capacité de 16 Go. Ce plafond reste de mise jusqu'à la modification des barèmes appliqués à ce support suite au vote de la décision n° 13 du 12 janvier 2011. Désormais plus aucun plafond n'est appliqué et le taux de redevance au giga est identique pour toutes les capacités supérieures à 16 Go. Autrement dit, la dégressivité des barèmes ne s'applique plus à partir de cette capacité.

Cette sentence, qui frappe également les cartes mémoires, a un impact financier concret pour les consommateurs. Il peut être estimé en prenant en considération les barèmes actuellement appliqués sur les clés USB¹⁸.



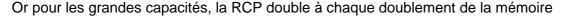
Pour les clés USB de petites capacités, on remarque une cohérence¹⁹ avec une augmentation constante de l'ordre de 60 %²⁰ de la RCP à chaque doublement de la capacité de stockage de la clé USB²¹.

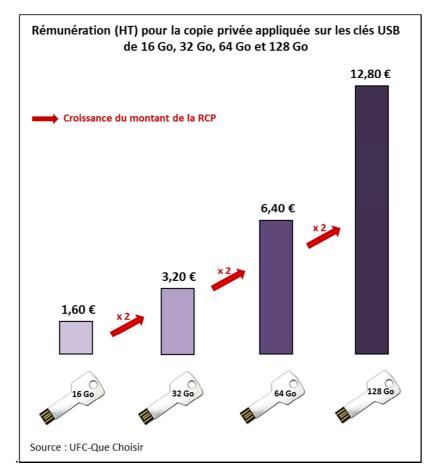
²⁰ La croissance moyenne de la RCP est plus précisément de 58,7 %.

¹⁸ 0,20€/Go pour les capacités jusqu'à 2 Go, 0,16€/Go pour les capacités au-delà de 2 Go et jusqu'à 4 Go, 0,13€/Go pour les capacités au-delà de 4 Go et jusqu'à 8 Go, et enfin 0,10€/Go pour toutes les capacités au-delà de 8 Go.

¹⁹ Cohérence ne signifiant pas justification.

²¹ Cohérence ne voulant pas dire justification : en effet, la vraie logique voudrait que le taux de croissance de la RCP diminue à chaque doublement de la capacité.

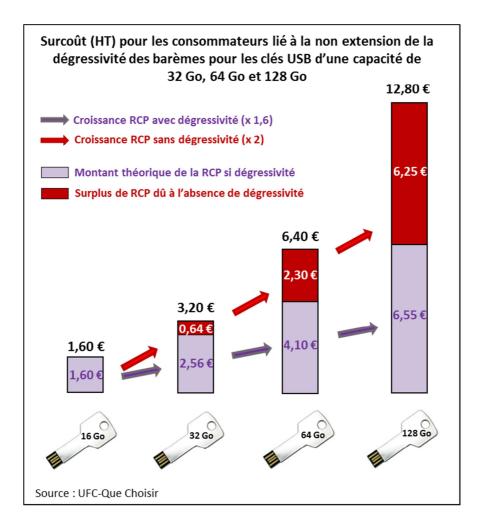




L'effet inflationniste de la cessation de l'abattement grande capacité pour l'ensemble des clés USB d'une capacité strictement supérieure à 8 Go apparaît avec clarté. Ainsi, et comme évoqué précédemment, la RCP appliquée aux clés de 128 Go atteint 12,8 €. Elle peut en conséquence constituer jusqu'à 30 % du prix du bien²²!

Or l'application de la dégressivité, qu'il serait logique d'adopter, serait une source d'économies substantielles pour les consommateurs. Afin d'estimer ces économies, retenons le taux de dégressivité de 60 % constaté sur les plus petites capacités.

²² Sur la base des prix observables sur le marché.



Logiquement, l'économie pour les consommateurs serait d'autant plus importante que la clé USB acquise aurait une capacité élevée. Pour une clé USB de 128 Go, elle se chiffrerait à 6,25 € HT, soit à 7,5 € TTC, soit une baisse de 15 % du prix de vente de la clé!

Ainsi, l'absence de plafonnement et de dégressivité participe à une perception plus élevée de la RCP en France que dans les pays étrangers, ce qui constitue à n'en pas douter une anomalie qu'une refonte des barèmes devrait impérativement corriger.

5. RCP: de l'impact sur les prix à la distorsion de concurrence

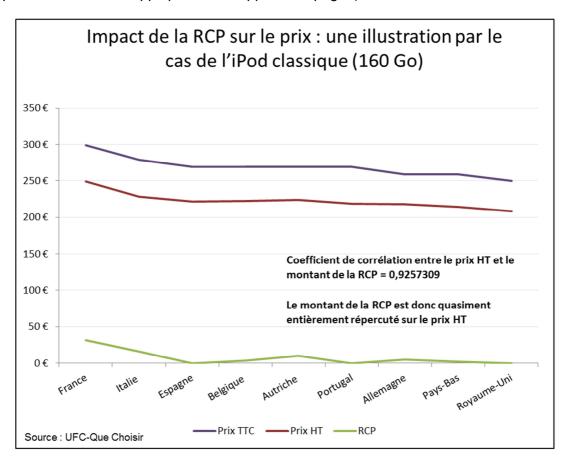
a. Une RCP fortement répercutée sur les prix de vente...

Comme indiqué jusqu'à présent, ce sont les consommateurs qui paient, en bout de chaine, la RCP. Cette assertion ne fait cependant pas l'unanimité. En effet, les ayants droit évoquent régulièrement l'idée selon laquelle la RCP n'impacte pas, ou peu, les prix mais plutôt les marges des fabricants et des distributeurs²³. Une perspective européenne peut permettre de trancher les divergences de points de vue.

²³ De telles déclarations abondent dans les comptes rendus des séances de la Commission Copie Privée.

Pour cela plusieurs comparaisons peuvent être mobilisées. Il est nécessaire de se référer à des produits communément vendus sur le marché intérieur de plusieurs pays européens afin de déterminer si les différents niveaux de RCP se traduisent par une hétérogénéité des prix pratiqués.

Afin de gagner en précision, nous pouvons dans un premier temps considérer un produit communément soumis à la RCP et dont le prix revêt une stabilité au regard de la politique tarifaire du vendeur. Nous avons en conséquence retenu l'iPod classique²⁴ d'une capacité unique de 160 Go et les prix pratiqués dans 9 pays de l'Union européenne. Parmi ces pays, deux n'assujettissent pas le lecteur à la RCP (soit qu'elle n'existe pas – Royaume-Uni – soit qu'elle n'est pas la contrepartie d'un montant appliqué sur le support – Espagne).



Il ressort du calcul du coefficient de corrélation entre le prix HT du bien et le montant de la RCP appliqué à ce dernier que le montant de la RCP est quasiment intégralement répercuté sur le prix HT, et en bout de chaine sur le prix de vente final²⁵.

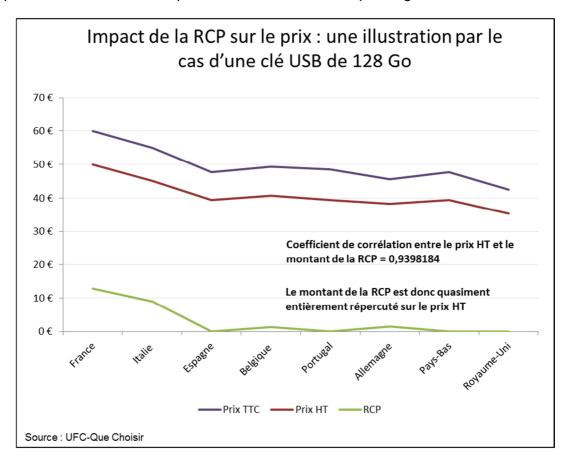
Ainsi, la présence d'une RCP de 31,68 € en France sur ce produit explique la raison pour laquelle il est le plus cher parmi les pays de notre panel (299 €, soit 20 € plus élevé qu'en Italie ou encore 40 € plus élevé qu'en Allemagne !). Sur la base de cet exemple, l'idée selon laquelle les fabricants et distributeur ne répercuteraient pas la RCP sur le prix de vente relèverait donc du fantasme.

²⁴ Avant qu'il ne soit retiré du catalogue d'Apple le 11 septembre 2014.

²⁵ A un degré très légèrement moindre puisque le coefficient de corrélation est de 0,8769873. Ceci s'explique par les différents niveaux de TVA appliqués dans les pays considérés.

On notera tout de même la spécificité d'Apple, qui est à la fois fabricant et revendeur. Un regard sur la pratique d'un distributeur non constructeur qui vend dans plusieurs pays peut donc s'avérer utile.

Pour cela nous nous sommes intéressés à un distributeur présent dans de nombreux pays d'Europe, en l'occurrence Pixmania, et avons compilé en date du 22 août 2014 les prix appliqués par le distributeur lui-même (et non par les vendeurs des différents *market places*) sur un produit identique : une clé USB d'une capacité de 128 Go de la marque Kingston.



On aboutit ici au même constat que celui précédemment émis. La RCP, dans les pays où elle est appliquée à la clé USB, est quasiment entièrement répercutée dans le prix HT et dans le prix TTC (corrélation de 0,9228544). Alors que les différentes gestions de stock auraient pu amoindrir cette corrélation, le constat est qu'il n'en est rien.

Le consommateur achetant en France son bien soumis à la RCP devra ainsi en toute logique débourser davantage que le consommateur qui achèterait le même bien ailleurs en Europe.

La constance des prix hors taxe et hors RCP est un élément venant accréditer l'idée selon laquelle les industriels, présents sur l'ensemble du marché européen, ne se soucient guère des différents niveaux de RCP appliqués dans les pays européens lorsqu'il s'agit de fixer les prix qu'ils appliquent aux distributeurs, et que ces derniers répercutent la RCP, sinon intégralement, au moins en grande partie, aux consommateurs.

b. ... qui pousse au développement du marché gris

Outre les consommateurs qui achètent leurs produits soumis à la RCP en France, d'autres acteurs de l'économie sont pénalisés par les barèmes élevés qui y sont appliqués, en raison de l'existence du marché gris.

Faire appel au marché gris consiste pour un consommateur à s'exonérer du cadre tarifaire domestique pour, légalement, acquérir à l'étranger un bien pour réaliser une économie.

L'hétérogénéité des prix européens, qu'accentue la divergence des RCP, est un moteur puissant poussant à cette pratique, favorisée par le développement de la vente en ligne transfrontalière. A ce titre les distributeurs sont les premiers touchés par le marché gris, bien qu'à divers degrés.

On peut en effet ventiler les distributeurs en deux catégories : les distributeurs physiques et les distributeurs sur internet uniquement implantés en France d'un côté, et les distributeurs sur internet particulièrement bien implantés dans plusieurs pays européens de l'autre.

Les vendeurs appartenant à cette première catégorie verront certains consommateurs voulant s'équiper d'un bien assujetti à la RCP en France, et à ce titre probablement plus cher qu'à l'étranger, procéder à l'achat du bien à l'étranger, soit au cours d'un voyage, soit en France via la vente en ligne. Ceci aboutira d'une part à une perte de revenus pour les revendeurs, mais également à des moins-values fiscales pour l'Etat avec une perte de perception de TVA et d'impôts sur les sociétés.

Les vendeurs appartenant à la seconde catégorie seront probablement moins impactés que les premiers. Un site de vente en ligne, ne pouvant réaliser une vente en France en raison d'un prix élevé lié à la RCP, pourra la réaliser à partir de son équivalent dans un autre pays d'Europe. Ainsi, la marge non réalisée en France le sera dans cet autre pays d'Europe.

On constatera, à regret, que les études sur l'impact de la RCP sur le marché gris sur le commerce au sein de l'Union européenne ne foisonnent pas. Cependant remarquons qu'il avait déjà été identifié par l'EICTA, un regroupement de constructeurs, dans un document remis à la Commission européenne en 2008²⁶.

La répercussion néfaste d'une déconnexion entre la RCP en France et dans le reste de l'Europe a par ailleurs été soulignée par le tribunal de grande instance de Nanterre dans son jugement du 02 décembre 2011 condamnant les sociétés qui perçoivent primairement la RCP en France (Copie France et la SORECOP, ces dernières ayant déjà fusionné au moment du jugement) à payer 1 million d'euros à la société Rue du Commerce en réparation de son préjudice, causé par des prix de vente plus élevés que ses concurrentes européennes.

Cette partie a mis en évidence le haut niveau de perception de la RCP en France, causé par des barèmes qui se démarquent de ceux constatables en Europe en étant particulièrement élevés. Ce haut niveau a des répercussions importantes pour les consommateurs qui, nous référant aux exemples que nous avons évoqués, subissent des prix bien plus élevés qu'à l'étranger sur les

²⁶ Cf. http://www.nextinpact.com/archive/43791-marche-gris-taxe-copie-privee.htm

biens soumis à la RCP. Outre un traitement défavorable accordé aux consommateurs français par rapport à leurs homologues européens en raison de l'introduction de la RCP, le niveau des barèmes français est un élément poussant au développement du marché gris et constitue en conséquence un instrument fort de distorsion de concurrence.

Les méfaits de la RCP tenant à l'élaboration des barèmes au sein d'une commission administrative indépendante, il est nécessaire de nous intéresser davantage à son mode de fonctionnement et à la façon dont ils sont déterminés et votés. C'est l'objet de la troisième partie de notre étude.

II. La commission copie privée, ou le « préjudice » causé... aux consommateurs

Compte tenu des particularités des barèmes français dans l'espace européen, une interrogation se fait logiquement jour sur le processus qui dicte leur élaboration. L'objectif de cette partie est de mettre en évidence les failles du système actuel en France, ses diverses conséquences concrètes, mais également de proposer les indispensables réformes qui, seules, pourront garantir la légitimité de l'application de la redevance pour copie privée.

Cette partie de l'étude de l'UFC-Que Choisir se structure en trois sections. Dans la première, le mode de fonctionnement de la commission est au centre de l'attention. Dans la deuxième, le focus est fixé sur le mode de calcul des barèmes, qui, basé sur les considérations par moment farfelues des ayants droit, décrédibilise la commission. Enfin, nous verrons dans un troisième temps que l'insécurité juridique qui entoure les décisions adoptées cause un préjudice pour ceux censés en réparer un : les consommateurs.

1. Une conception toute relative de la parité : vers une indispensable refonte de la commission pour copie privée

Si la composition et le mode de scrutin de la commission copie privée sont présentement définis par le Code de la propriété intellectuelle, ils sont l'héritage direct de la loi de 1985 relative aux droits d'auteur.

Son article 34 dispose que:

« Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminées par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports [soumis à la rémunération pour copie privée] et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs. [...]

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président à voix prépondérante. »

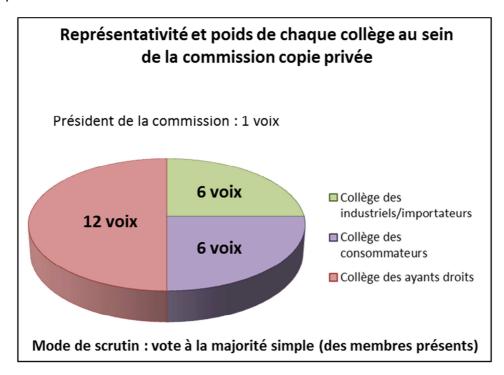
Avant de noter les conséquences de cet article sur les rapports de force au sein de la commission, il doit être précisé qu'il dissone avec le projet de loi de 1984 qui a initié le processus menant au vote de la loi un an plus tard. Effectivement, dans le projet de loi²⁷ originellement présenté par le ministre délégué à la Culture d'alors, à savoir Jack Lang, l'article 33, qui visait à instaurer la commission copie privée, ne prévoyait pas la présence des représentants de consommateurs en son sein, la commission devant être constituée à parts égales par les ayants droit et les fabricants/importateurs de supports vierges.

-

²⁷ Projet de loi nº 2169 enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1984.

Lors de la première lecture de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, cette carence manifeste a fort heureusement été repérée et réparée par les députés. Néanmoins, cette insertion légitime de la voix consumériste au sein de la commission ne s'est pas accompagnée de mesures permettant son fonctionnement harmonieux.

En effet, le collège des consommateurs, à la fois soucieux de permettre aux ayants droit de percevoir une rémunération au titre du préjudice causé par l'exception pour copie privée et de garantir aux consommateurs l'élaboration de barèmes justes et justifiés, doit être perçu comme un pôle de conciliation entre les intérêts divergents des ayants droit et des industriels/importateurs. Or cette fonction ne peut être effective qu'à la condition que sa voix puisse réellement peser sur les débats. La représentativité des trois collèges combinée au mode de scrutin ne le permet cependant pas.



Deux grilles de lecture permettent de concevoir le paritarisme. La première consiste à considérer que la commission est paritaire en ce sens qu'elle est composée pour moitié par ceux qui perçoivent la RCP, les ayants droit, et pour autre moitié par ceux qui la payent, les industriels/importateurs en amont, les consommateurs en aval. Vue sous cet angle, la parité prend forme... mais sur le papier. La seconde grille de lecture, qui prend appui sur la pratique, indique que la première n'est en réalité qu'une vue de l'esprit.

Une analyse de l'ensemble des votes depuis 2007 ²⁸ aboutit à identifier plusieurs schémas généraux de vote :

• Les ayants droit votent toujours dans le même sens ;

²⁸ Plus précisément depuis le 18 juin 2007, c'est-à-dire depuis que des comptes rendus des séances de la commission copie privée sont mises à la disposition du public sur une page dédiée du site du ministère de la Culture : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Commission-pour-la-remuneration-de-la-copie-privee/Activites/Les-comptes-rendus-des-seances.

- Le président (deux se sont succédé depuis 2007) de la commission ne vote jamais dans le sens contraire des ayants droit et lorsqu'il ne s'abstient pas, vote systématiquement pour la position des ayants droit;
- Les industriels votent toujours dans le même sens, et dans le sens contraire des ayants droit.

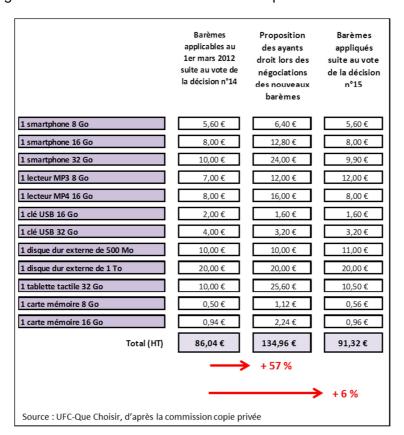
Il ressort des deux premiers éléments qu'en théorie, dès qu'un des membres de la commission (appartenant au collège des consommateurs ou des industriels/importateurs) n'assiste pas à la séance, les ayants droit peuvent voter une décision par leurs seules voix. Mais en pratique, et au regard des votes passés des présidents successifs de la commission, avec l'appui de ce dernier les ayants droit peuvent faire appliquer les barèmes qu'ils souhaitent.

Le poids des ayants droit dans la commission a donc ceci de problématique que le champ de la négociation est *de facto* restreint au regard de son paritarisme fictif.

Au sein de la commission, l'action du collège des consommateurs, représentés par des organisations ayant parfois des points de vue non convergents, est soumise à plusieurs contraintes. D'une part, une minorité du collège des consommateurs ou du collège des industriels peut, en se ralliant aux ayants droit, les aider à faire voter leurs barèmes (sans même que la voix du président ne soit nécessaire). Aussi, même si dans sa grande majorité le collège des consommateurs conteste la pertinence des barèmes soumis, ces derniers seront votés.

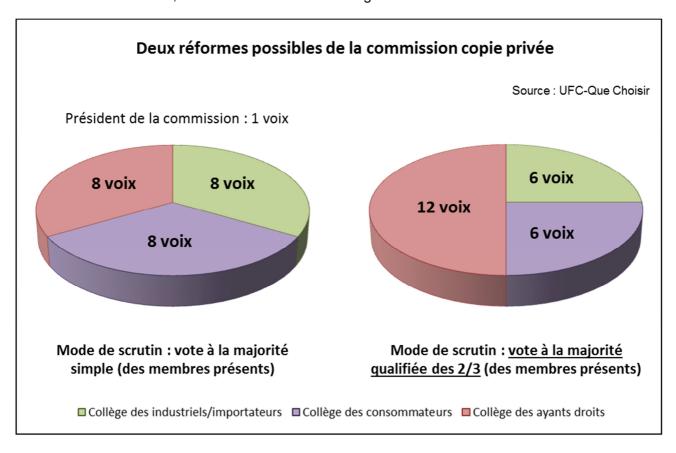
D'autre part, les consommateurs sont souvent contraints d'appliquer la politique du moindre mal, autrement dit de se rallier à la position des ayants droit sous peine de se voir imposer des barèmes encore plus élevés.

L'exemple de la négociation des derniers barèmes en est la parfaite illustration.



Sur la base d'un panier de consommation d'une famille²⁹, nous voyons que la proposition des ayants droit aboutit à une explosion de la RCP payée par les consommateurs. Dans ces conditions, le collège des consommateurs est incité à se rallier à une position dite de « compromis » qui conduit à un certain statu quo des barèmes.

Cette situation, particulièrement intolérable, doit mener à une réforme du mode d'organisation de la commission. A ce titre, deux solutions³⁰ sont envisageables.



La première solution viserait à mettre en place un système que l'UFC-Que Choisir considère comme étant réellement paritaire, à savoir donner un poids identique à chaque collège. Ainsi, une décision de la commission votée à la majorité simple ne pourrait l'être qu'à la condition qu'au moins la moitié d'un collège se rallie à un autre (avec l'appui du président, dont la voix ne serait délibérative qu'en cas d'égalité).

Pour idéale qu'elle soit, cette refonte nécessiterait une modification de l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle, qui conditionne la proportion des collèges au sein de la commission, par voie législative. Bien qu'envisageable dans la loi Création en préparation, le fait que la présentation de cette dernière soit repoussée avec une constance remarquable la rend

²⁹ Qui n'a pas, en conséquence, de valeur normative. Les variations que nous considérons ne préjugent en aucun cas de celles qui caractériseraient l'adoption d'un autre panier de consommation même si dans tous les cas la cherté du panier serait davantage affirmée sous le régime de la proposition des ayants droit que sous celui de la décision n° 15.

³⁰ Solutions qui ont été présentées par l'UFC-Que Choisir dans un communiqué de presse dès le 24 septembre 2014, et que nous reprenons ici.

incompatible avec l'urgence de la situation. C'est la raison pour laquelle la seconde formule constituerait un palliatif acceptable pour l'association.

Cette nouvelle forme de gouvernance permettrait de rester sur la composition paritaire, telle que formulée dans la loi, et par ailleurs conforme aux souhaits des ayants droit.

Si la proportion des trois collèges est dictée par l'article L. 311-5 susmentionné, c'est dans la partie règlementaire du Code de la propriété intellectuelle que se trouvent les articles qui précisent le mode de fonctionnement de la commission. Notamment, l'article R. 311-2 prévoit en son quatrième alinéa que "la commission se détermine à la majorité des membres présents". Est précisé dans l'alinéa suivant que lorsque le président demande une seconde délibération, "la décision est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés". Il s'agit ici de laisser la possibilité au président de la commission d'obtenir un vote le plus consensuel possible. Si cette faculté lui appartient, force est de constater qu'elle n'a jamais été mobilisée. Pourtant ce consensus, plus que pouvant être recherché, doit être la norme.

C'est la raison pour laquelle l'UFC-Que Choisir considère qu'à défaut d'une modification par voie législative de la composition de la commission, le quatrième alinéa de l'article R. 311-2 du Code la propriété intellectuelle doit être amendée afin de sacraliser le principe du vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. La voix des consommateurs serait ainsi renforcée, et les décisions légitimée par le sceau du consensus. Par ailleurs, ceci aurait le mérite de libérer le président de la commission pour copie privée d'une charge qui pèse sur lui en ne rendant plus nécessaire sa participation aux votes (tout du moins de ne pas rendre sa voix délibérative).

Notons que la demande de l'UFC-Que Choisir devrait en toute logique recueillir l'assentiment des ayants droit. En effet, ces derniers se réjouissaient d'affirmer, dans un communiqué de presse³¹ suivant le vote de la décision n° 15 de la commission, que les nouveaux barèmes étaient négociés avec les consommateurs. Ils devraient en tirer la conséquence que la réforme que l'UFC-Que Choisir appelle de ses vœux ne remettrait pas en cause, bien au contraire, l'élaboration de consensus.

2. Une méthodologie de fixation des barèmes à repenser

La prépondérance historique du collège des ayants droit n'a pas permis de contraindre la commission à adopter un large consensus sur une méthodologie de fixation de la redevance pour copie privée, basée sur la détermination, qui s'impose, du préjudice subi par les ayants droit au titre de l'exception au droit d'auteur que constitue la copie privée.

La méthodologie actuellement utilisée, basée sur l'analyse d'études d'usages sur les pratiques de copies privées obtenues via des enquêtes d'instituts de sondages est un point d'achoppement régulier au sein de la commission. On se réfèrera, au choix, à la présentation de cette

Cf. http://www.sacem.fr/cms/home/la-sacem/derniers-communiques-2012/copie privee nouveaux baremes responsables negocies decembre 2012

méthodologie faite par les ayant droits lors de la réunion du 22 novembre 2011 de la commission copie privée, ou à celle, plus synthétique, décrite dans le rapport du rapport Lescure³².

Si la méthodologie générale est admissible, nombre d'écueils viennent polluer le chemin menant de l'étude d'usage à la fixation des barèmes. Trois principaux peuvent être identifiés.

Une analyse de l'UFC-Que Choisir qui n'a pas pu prendre appui sur l'exigence de transparence

Dans le cadre de son étude, l'UFC-Que Choisir a sollicité la consultation de plusieurs documents, qu'ils soient en la possession de la Commission Copie Privée ou du ministère de la Culture. Dans un courrier daté du 1^{er} juillet 2014, notre association, via son président, demandait au président de la CCP d'avoir l'obligeance de lui fournir aussi bien les comptes rendus des réunions de la CCP postérieures au 20 septembre 2012 qui ne sont pas à la disposition du public (alors que le Code de la Propriété Intellectuelle exige que ce soit le cas), que les études d'usages qui ont été utilisées par la Commission dans le cadre de sa mission. Cette revendication légitime est restée lettre morte.

Dans un courrier daté du 30 juillet 2014, nous demandions par ailleurs à la ministre de la Culture d'alors de bien vouloir nous favoriser l'accès aux comptes annuels des Sociétés de perception et de répartition des droits détenus par le ministère, conformément à l'article L. 321-12 du Code de la Propriété Intellectuelle. Là aussi, cette demande légitime est restée sans suite.

Outre les nécessaires adaptations que l'UFC-Que Choisir a dû prendre pour pallier ce manque de rigueur dans le traitement de ses demandes légitimes, ces écueils sont le signe d'un système peu enclin à la nécessaire transparence du mécanisme de redevance pour copie privée en France

a. Une assiette des fichiers soumis à la RCP incohérente et déterminée « au doigt mouillé »

Le premier écueil concerne la ventilation adoptée pour déterminer parmi les fichiers copiés, enregistrés ou téléchargés par le sondé au cours des 6 derniers mois, la proportion de ceux qui entrent dans le champ de la copie privée compte tenu des cadres juridiques.

A titre d'exemple³³, concernant les fichiers audio copiés sur un lecteur MP4 au cours de 6 derniers mois (182 titres), les ayants droit considèrent que 53 % de fichiers entrent dans le champ de la copie privée et doivent en conséquence donner lieu à rémunération. Or ce pourcentage est le fruit d'estimations aucunement objectivées sur la part de licéité des fichiers, notamment sur les sources obtenu via internet. Par ailleurs, les copies réalisées à partir d'un CD prêté par un proche ont été intégrés dans la base de calcul du nombre de fichiers soumis à la RCP en adoptant une interprétation qui porte à débats de la législation européenne et de la jurisprudence française. Une analyse moins accommodante que celle des ayants droit permettrait, dans ce cas précis, de ne

http://www.culturecommunication.gouv.fr/var/culture/storage/culture_mag/rapport_lescure/index.htm#/293

On notera néanmoins une absence de concordance sur un point. Alors que le rapport Lescure prétend que les CD prêtés par des tiers sont exclus du calcul de la RCP, cela n'est pas le cas, comme le précise d'ailleurs les ayants droit. Nous reproduisons le passage dit du rapport Lescure en annexe 1 de la présente étude.

³² C1

³³ Nous reprenons celui évoqué dans le rapport Lescure qu'on trouvera dans l'annexe 1 de notre étude.

faire entrer dans le champ de la copie privée qu'un quart des fichiers audio copiés diminuant, *de facto* et toutes choses égales par ailleurs, de moitié la RCP sur le lecteur MP4 provenant de l'audio.

On notera également que les ayants droit considèrent que même des œuvres diffusées gratuitement doivent être soumises à la RCP. A titre d'illustration, les bandes annonces, qui servent à faire la promotion d'un film, si elles sont copiées par le consommateur, sont valorisées au titre de la RCP. Pour que cette pratique soit légitime, il faudrait pourtant démontrer que les consommateurs seraient prêts à négocier avec les ayants droit le droit de réaliser une copie privée d'un bien mis gratuitement à sa disposition et qui ne se substitue en aucun cas à l'achat d'une œuvre.

b. Détermination des taux horaires : au rendez-vous de l'illégitimité

Le préjudice pour les ayants droit provenant de leur incapacité à négocier directement avec les consommateurs le droit de ces derniers à réaliser de la copie privée (définition retenue par le Conseil d'Etat³⁴), sa réparation née donc de leur propre appréciation de la somme qu'ils réclameraient à l'individu voulant réaliser cette copie.

Un problème en France consiste en la façon dont ce taux horaire est déterminé. Pour reprendre l'illustration par les fichiers audio, les ayants droit posent leur rémunération au titre de la RCP à un niveau correspondant à 15 % de la somme qui leur revient via l'exploitation classique des droits d'auteur et des droits voisins sur la vente de fichiers audio. Ce chiffre qui, pour reprendre le mot du rapport Lescure (p. 280) « ne repose sur aucune étude scientifique » mériterait d'être légitimé ou, à défaut de pouvoir l'être, d'être amendé de telle sorte qu'il le soit. Un recours au *préjudice réellement subi* au titre de l'exception pour copie privée serait à ce titre le véhicule idoine.

Si la valeur de référence pour le répertoire de l'audio – c'est-à-dire 0,8 euro par heure qui doit néanmoins être objectivée – peut éventuellement s'entendre (à condition qu'elle ne s'applique qu'à des fichiers dont la source d'origine possède une valeur), elle devient particulièrement farfelue s'agissant du répertoire vidéo.

En effet, comme exposé par les ayants droit lors de la séance du 5 avril 2012 de la CCP, la valeur de référence retenue est de 18,60 euros HT « qui correspond à une moyenne entre le prix d'un film en DVD et Blu-ray et le prix d'un film (pour une famille de 4 personnes) dans le cadre d'une exploitations en salle ». Cette méthode de détermination de cette valeur horaire apparait comme étant élaborée afin d'augmenter artificiellement le préjudice pour les ayants droit lié à la capacité des consommateurs à effectuer de la copie privée audiovisuelle.

Cette tentative de redéfinition de la logique cartésienne saute aux yeux. Considérer le prix de 4 places au cinéma (sans aucune justification sur ce chiffre) pour déterminer en bout de chaine le taux horaire audiovisuel de la copie privée est un contresens on ne peut plus marqué. La redevance pour la copie privée audiovisuelle est basée, par définition, sur la copie d'une œuvre

³⁴ On notera cependant que le rapporteur public avait considéré que « <u>Le préjudice pour les auteurs naît de ce qu'au lieu d'acheter leur œuvre, elle est copiée</u> » (cf. compte rendu de la séance du 11 mai 2012 de la CCP). Autrement dit, son interprétation rejoignait alors l'idée que le préjudice subi par les ayants droit correspondait à la perte de chance liée à la réalisation par les consommateurs de copies privées.

acquise licitement. On ne voit pas en quoi, alors qu'il est impossible de reproduire pour un usage privé une œuvre lorsqu'elle est diffusée au cinéma, le prix d'une place de cinéma viendrait déterminer le montant de cette rémunération.

La rémunération horaire plus élevée de l'audiovisuelle que de l'audio³⁵ – qui a constamment marqué l'histoire des barèmes – n'est par ailleurs que modérément fondée. Lors de la séance du 11 mai 2012 de la CCP, un membre de Copie France justifiait ainsi l'asymétrie entre les taux de rémunération horaire entre les deux répertoires :

« Le représentant de Copie France rappelle que le rapport [...] se justifie par le différentiel de coût de production d'une œuvre audiovisuelle par rapport à celui d'une œuvre musicale, ainsi que par un plus grand nombre d'ayants droit à rémunérer au titre d'une œuvre audiovisuelle".

Ainsi, ce haut niveau artificiel du taux de rémunération de l'audiovisuel serait justifié par l'abondance des ayants droit à rémunérer dans ce secteur. Or ce critère doit être dissocié de l'élaboration du taux horaire. La perte pour les ayants droit liée à la réalisation de copies privées doit être basée sur le prix de vente au public de l'œuvre, et non sur ses coûts de production³⁶.

c. Une extrapolation du comportement des utilisateurs sans fondement

Pour déterminer le barème de RCP appliqué à un support donné, une troisième manœuvre consiste à extrapoler à partir du comportement de copie des consommateurs sur 6 mois, leurs pratiques de copies sur 2 ans. Autrement dit, le nombre de fichiers copiés en 6 mois, et (mal)considérés comme entrant dans le champ de la copie privée, est multiplié par 4 pour aboutir à une proposition de barème.

Or, le calquage d'une pratique de copies privées sur 6 mois à 2 ans n'est en aucun cas objectivé. Pourtant, ce mécanisme, qui accroit avec force le montant de la RCP, doit impérativement l'être, d'autant plus qu'au contraire la décroissance des pratiques de copies serait logique (pratique lors de l'acquisition pour numériser sa discographie qui ne perdure plus une fois réalisée). Ceci pourrait être permis par des analyses précises de la propension des consommateurs à réaliser de la copie privée en fonction de la durée de possession du support considéré.

Il ressort de ces trois écueils qu'ils visent à systématiser l'élaboration par les ayants droit de barèmes élevés. Certes, ces barèmes sont ensuite soumis à négociation. Il n'en reste pas moins

³⁵ Dans la décision n°15 de la Commission Copie Privée, pour la première fois ce taux n'est pas précisé. Il est évoqué dans le compte rendu de la séance du 20 septembre 2012 de la Commission : 0,930 € pour les films, et 0,6045 pour les autres contenus vidéo (donc ici inférieur au taux horaire de l'audio).

³⁶ Par exemple, que la production d'un album soit le fruit du défraiement d'un guitariste répétant pendant une heure durant deux mêmes accords, et la location d'un garage, ou qu'elle ait nécessité la rétribution d'un orchestre philarmonique dans un studio dernier cri, le prix de vente du CD sera généralement identique, justifiant un même niveau de RCP, peu importe le nombre de personnes ayant participé à l'élaboration du projet.

vrai que la négociation, visant à la fois à ne pas pénaliser au-delà du raisonnable les commerçants en France et les consommateurs, doit partir d'une base qui ne soit, à dessein, fictivement élevée.

Ces éléments viennent souligner la nécessité, pour une Commission reconstituée sur les bases saines d'un rapport de force moins défavorable aux consommateurs, de repenser le préjudice subi par les ayants droit en raison de l'exception pour copie privée et de mettre en place un processus visant à obtenir des études d'usage indiquant clairement le montant de ce préjudice engendré par la pratique réelle des consommateurs de la copie privée (à distinguer de la copie entrant dans le champ du droit exclusif, et celle illicite). Qui plus est, cet assainissement du mécanisme de redevance pour copie privée aurait le mérite d'écarter l'insécurité juridique qui accompagne constamment les décisions adoptées par la CCP.

3. Une salve d'annulations des décisions de la Commission Copie Privée... sans restitution du milliard d'euros indument perçu auprès des consommateurs

Les décisions votées par la CCP animent depuis de nombreuses années les gazettes judiciaires. Depuis 2008, six décisions de cette commission ont en effet été annulées.

Decrete, arrêde, circulaires The state of t

Aujourd'hui, 6 décisions de la Commission Copie Privée annulées!

Sans verser dans l'exégèse de l'ensemble des motivations de ces annulations répétées, il convient de noter que les fondements généralement adoptés par le Conseil d'Etat pour annihiler l'effectivité de la décision attaquée sont, par capillarité, leur non-conformité au droit européen, qu'il s'agisse de la directive 2001/29/CE relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ou encore des différentes jurisprudences qui, depuis, sont venues préciser certains aspects de ladite directive.

A titre d'illustration évoquons la première décision annulée par le Conseil d'Etat qui est la décision n° 7 du 20 juillet 2006, entrée en vigueur le 1^{er} octobre de la même année³⁷.

Quelques semaines après son vote, la décision est attaquée devant le Conseil. Dans son analyse, ce dernier juge « [qu'en] prenant en compte le préjudice subi du fait des copies illicites de vidéogrammes ou de phonogrammes, la commission a méconnu les dispositions [des articles L. 122-5 et L. 311-1] du code de la propriété intellectuelle », une lecture parallèle de ces deux articles aboutissant de facto à exclure les copies illicites du champ de la redevance pour copie privée. Cependant, s'il y a eu méconnaissance, cette faute ne peut pas, au-delà du formalisme administratif, être imputée à l'ensemble des membres de la commission.

En effet, l'élément frappant ici est que le Conseil d'Etat a motivé l'annulation de cette décision par un élément de droit qui avait été parfaitement identifié par de nombreux membres de la commission (appartenant au collège des consommateurs et à celui des importateurs/industriels) avant le vote de ces décisions. Autrement dit, et plus généralement pour l'ensemble des décisions annulées, les failles juridiques patentes dans les projets de décision soumis aux membres de la CCP n'ont pas empêché leur vote.

Il est important de préciser que le Conseil d'Etat a considéré dans ces jugements que pour des raisons pratiques il n'était pas adapté de rendre rétroactives les annulations des décisions (le principe de rétroactivité étant pourtant généralement la norme) et donc de rembourser aux consommateurs les sommes perçues sur la base de décisions non conformes au droit.

Ceci constitue l'une des conséquences les plus fâcheuses du dysfonctionnement du mécanisme de la copie privée en France. Les consommateurs ont été indûment prélevés et ont subi un préjudice financier. L'exercice consistant à le quantifier peut être mené.

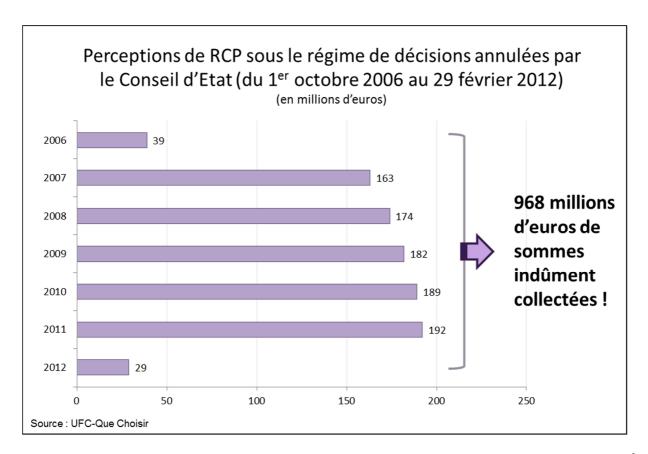
A priori, la méthode consiste à déterminer l'ensemble des sommes perçues par les SPRD sous le régime de décisions postérieurement annulées. Cependant, compte tenu des enchevêtrements des décisions, l'une venant souvent compléter la précédente et non s'y substituer, l'exercice n'est pas aisé et se heurte à quelques difficultés pratiques.

Néanmoins, en totalisant les sommes perçues entre la date d'application de la décision n° 7 et celle de la décision n° 14³⁸, c'est-à-dire du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} mars 2012, nous pouvons ainsi estimer qu'une somme de près de 1 milliard d'euros a été collectée sous le joug de décisions illégitimes et illégales³⁹!

³⁸ Précisons que la décision n° 12 ne vise qu'à un recadrage sémantique de termes employés dans les décisions précédentes et ne vise qu'à les compléter, et non à s'y substituer. En conséquence, les sommes perçues à partir de l'application de cette décision sont évidemment considérées comme l'étant indûment.

 $^{^{37}}$ La numérotation des décisions débute avec celle votée en 2001 par la Commission nouvellement renouvelée. Aussi, précisons que la décision dite $^{\circ}$ 7 est en réalité la huitième votée, en tenant compte de la décision du 30 juin 1986 dont les effets ont eu cours jusqu'en 2001.

³⁹ Plus précisément, en prenant en compte l'intégralité des sommes perçues entre 2007 et 2011, un tiers de celles perçues en 2006 et un sixième de celles perçues en 2012, on aboutit à un total de 968 millions d'euros.



Si l'argument selon lequel compte tenu des différentes annulations l'application de la décision n° 6 aurait à minima conduit à une poursuite, certes minorée, des perceptions, pourrait être évoqué, on rétorquera qu'il reposerait sur le postulat d'une validité de ladite décision. Or dans son annulation de la décision n°7, le Conseil d'Etat rappelait l'insécurité juridique entourant les décisions précédentes⁴⁰. En conséquence, l'estimation que nous évoquons ne constitue en réalité qu'une borne basse du préjudice réellement subi par les consommateurs.

Cette insécurité juridique entourant les décisions de la CCP, systématiquement au détriment des consommateurs, doit être corrigée. Bien qu'elle découle en grande partie du mode de fonctionnement de la commission, la nécessaire réforme de cette dernière devrait s'accompagner d'une mesure pouvant éviter le vote de décisions non conformes au droit.

Si l'UFC-Que Choisir n'est pas en accord avec la grande partie des propositions de réforme présentées par le rapport Lescure, elle s'accorde avec lui sur un point : l'application des barèmes doit être conditionnée à l'obtention de l'avis conforme préalable du Conseil d'Etat.

<u>Les consommateurs professionnels, victimes particulières d'une faille dans le processus de remboursement de la copie privée</u>

Un problème régulièrement pointé du doigt par le Conseil d'Etat est l'application de la RCP sur les supports acquis par les professionnels. Or l'article 5 paragraphe 2 de la directive 2001/29/CE laissait entendre que les consommateurs professionnels ne devaient pas participer au financement de la RCP, compte tenu de

⁴⁰ Nous citons le Conseil d'Etat : « il ressort en l'espèce des pièces du dossier que la disparition rétroactive de la décision attaquée, en faisant revivre les règles antérieurement en vigueur dont la légalité serait susceptible d'être contestée pour le même motif ».

l'usage tout à fait particulier des biens assujettis à cette redevance. L'arrêt dit « Padawan » du 21 octobre 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne est venu rappeler le bienfondé d'une telle lecture de la directive. Il est en conséquence clairement établi que les professionnels doivent bénéficier d'une exonération de RCP, ou d'un système de remboursement le rendant simple et effectif.

Or l'effectivité de ces remboursements est contestée par les chiffres. Depuis la loi 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la redevance pour copie privée, les montants effectivement remboursés ont été marginaux, alors que les perceptions provenant des professionnels sont estimés à 50 millions d'euros par an⁴¹.

Ceci constitue une grave anomalie qui ne peut échapper aux réflexions qui seront impérativement à tenir dans le cadre de la Commission Copie Privée renouvelée que l'UFC-Que Choisir appelle de ses vœux, étant entendu que l'association n'a pas vocation à défendre les professionnels.

Cette partie a mis en évidence les nombreux écueils de la copie privée en France. Si le commencement est la moitié du tout, une réforme adaptée de la commission copie privée – pilier du système initiant le mécanisme menant en bout de chaîne aux paiements par les consommateurs de la redevance pour copie privée – permettrait de mettre fin aux maux qui aujourd'hui impactent les consommateurs.

Cet état de fait s'inscrit dans un contexte où le ministère de la Culture agirait pour faire siéger à nouveau cette commission, en jachère depuis le vote de la décision n° 15 décembre 2012. Cette reformation de la Commission, si elle s'effectuait sur les mêmes bases viciées qu'auparavant, laisserait craindre les pires auspices pour les consommateurs. En effet, les ayants droit, pour qui beaucoup ne semble pas assez, auraient la volonté d'augmenter de 50 % les prélèvements auprès des consommateurs⁴².

Il est donc à la fois impératif et urgent de réformer cette Commission afin de légitimer à la fois son existence et son mode de fonctionnement auprès des consommateurs, soucieux à la fois d'être mis à contribution pour réparer un préjudice réel, et d'être assurés que les sommes perçues soient utilisées en toute transparence.

http://www.nextinpact.com/news/89297-le-nombre-professionnels-exoneres-copie-privee-stagne-en-france.htm

⁴² Si on se réfère à http://www.nextinpact.com/news/90017-copie-privee-sacem-veut-100-millions-deuros-en-plus.htm

III. Perception et distribution de la redevance pour copie privée : des flux et du flou

L'intérêt des consommateurs pour le fonctionnement de la copie privée ne se résume pas à la façon dont sont élaborés les barèmes qui viennent grever leur pouvoir d'achat. En effet, cette participation des consommateurs à la réparation d'un préjudice, nous l'avons vu par ailleurs jamais objectivé dans son ampleur, leur laisse le droit de s'intéresser à la façon dont les fortes sommes qui sont perçues auprès d'eux sont utilisées par les Sociétés de perception et de répartition des droits.

Cette dernière partie de l'étude de l'UFC-Que Choisir vise en conséquence à mettre en lumière les marges de progression existantes pour que la répartition de la RCP entre SPRD et son utilisation effective puissent se faire selon toute la transparence qu'une organisation saine du mécanisme de redevance pour copie privée exige.

1. Le partage des revenus entre SPRD, ou le règne des flux artistiques

Il existe deux grands types de répartition de l'ensemble des sommes collectées. Le premier concerne la ventilation entre les quatre répertoires concernés par la copie privée et représentés au sein de la Commission Copie Privée (sonore, audiovisuel, écrit et image). Cette ventilation, proposée par les ayants droit, sur la base de leur lecture des études d'usage, est soumise au vote de la Commission (traditionnellement le collège des consommateurs et celui des industriels/importateurs s'abstiennent de s'immiscer dans cette répartition).

Le second schéma de répartition est défini dans l'article L. 311-7 du Code de la propriété intellectuelle et concerne la répartition des sommes dans chaque répertoire entre les SPRD qui représentent les auteurs, artistes-interprètes, producteurs et éditeurs.

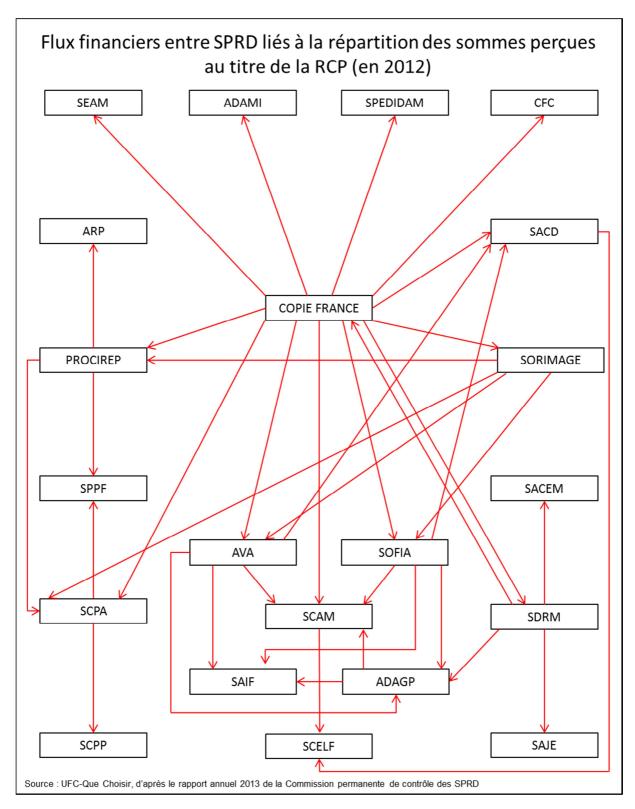
Ces grands types de répartition étant clarifiés, les SPRD impliquées dans la redevance pour copie privée débutent un exercice de transferts financiers, basé sur le papier sur les différents catalogues que chacune d'entre elles représentent. A quelques principes simples de répartition succède alors une complexité dans la répartition des sommes collectées entre les SPRD.

Des flux financiers à foison

_

Une analyse du rapport 2013 de la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits⁴³ (ci-après CPCSPRD) permet d'identifier 37 flux financiers impliquant 21 SPRD.

⁴³ Téléchargeable ici : http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Rapport-annuel-2013-de-la-Commission-permanente-de-controle-des-SPRD



Cet exercice de mise en lumière de ces flux s'exonère, qui plus est, de quelques flux non identifiables bien qu'existants. Par manque de précisions dans le document de la CPCSPRD sur les flux propres à la RCP, le nombre est ici minoré dans la saisissante illustration que nous proposons.

Des incohérences sur les montants des transferts financiers

Par exemple, on notera que la SACD indique avoir perçu 8,81 millions d'euros au titre de la RCP en 2012 (p. 39 du rapport). Un seul flux entrant de revenus peut être aisément identifié : celui

provenant de Copie France, d'un montant de 5,96 millions d'euros. Ainsi, un ou des flux entrants spécifiques à la répartition de la RCP doivent être recherchés parmi ceux provenant de l'ADAGP, l'ARP, l'AVA, le CFC, la SORECOP, la SACEM, la SCAM, la SDRM et la SOFIA, pour trouver trace des 2,85 millions qui complètent le versement de Copie France. A priori au moins un flux peut être évoqué : celui provenant de la SDRM, dont la SACD fut l'une des associées jusqu'en 2010. Depuis, et au moins jusqu'en 2012, la SDRM verse à la SACD⁴⁴ des droits.

Pour, notamment, 2012, on notera une dichotomie entre l'information fournie par la SACD sur la somme des droits perçus via la SDRM, et l'information fournie par la SDRM sur la somme versée à la SACD. Ainsi, selon cette dernière, elle aurait perçu la somme de 22,45 millions d'euros de la SDRM qui, quant à elle, évoque un flux d'un montant de 1,41 millions d'euros, soit assez sensiblement inférieur. On notera également une dichotomie aussi marquée concernant les flux avec la SACEM qui est, par ailleurs, de fait, pour reprendre le propos de la CPCSPRD, la seule associée de... la SDRM.

Quoiqu'il en soit, une lecture attentive du rapport de la CPCSPRD ne permet pas de déterminer précisément l'origine des flux entrants venant alimenter les droits perçus par la SACD au titre de la RCP.

Le rapport annuel de la CPCSPRD ne manque pas de soulever d'autres questions. Ainsi, alors que sur le site du ministère de la Culture il est indiqué⁴⁵ qu'en 2012 les sommes perçues au titre de la RCP s'élèvent à 172 millions d'euros, nous sommes bien en peine lorsqu'il s'agit de trouver l'équivalence dans ce rapport. Ainsi, selon la Commission permanente de contrôle, cette perception s'élèverait à 203,04 millions pour 2012. Un même décalage existe pour 2010 et 2011. Cette curiosité⁴⁶ peut être la conséquence d'un traitement inadapté à la clarté effectué par ladite commission puisqu'on ne peut que constater le manque de cohérence entre le montant indiqué pour 2010 dans cette publication et celle présente, également pour 2010, dans le rapport annuel 2011 de la CPCSPRD.

Un regard sur la ventilation des droits primaires de la RCP pour 2012 qu'effectue la CPCSPRD⁴⁷ est utile et permet d'envisager l'origine de ce qu'on peut considérer comme étant une anomalie. Il est ainsi indiqué une perception primaire de l'ADAMI de 30,03 millions au titre de la RCP. Or, l'ADAMI perçoit la RCP via les perceptions primaires de Copie France, ce qui est bien indiqué dans le détail des comptes de l'ADAMI⁴⁸. Ainsi, l'hypothèse d'une double comptabilisation prend corps.

⁴⁴ Précisément des "régularisations" en 2011 et des "sommes affectées" à l'issue des traitements de répartition" en 2012 (cf. rapport CSCSPRD (2013), p. 70).

⁴⁵ Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de distribution des droits, Rapport annuel 2014, p. 13.

⁴⁶ Curiosité qui a récemment fait l'objet d'une question parlementaire adressée à la ministre de la Culture sans qu'une réponse ne soit formulée au moment où nous écrivons ces lignes : http://questions.assembleenationale.fr/q14/14-60272QE.htm. Le député évoque dans sa question le fait qu'une perception de 209 millions d'euros bruts est évoquée par Copie France, relayant ainsi une information du site Next INpact : http://www.nextinpact.com/news/88251-les-vrais-faux-chiffres-copie-privee.htm

⁴⁷ *Ibid.*, p. 31.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 133.

Une autre curiosité se manifeste. La somme collectée en 2012 par Copie France s'élèverait à "seulement" 161,35 millions d'euros selon la CPCSPRD, loin des 172 millions évoqués par le ministère⁴⁹. Ceci interroge sachant que Copie France perçoit les sommes de la RCP pour ces sept membres ⁵⁰ et pour les membres des collèges de l'écrit et de l'image fixe ⁵¹. Cette collecte commune est d'ailleurs accréditée par une analyse des flux provenant de Copie France vers les membres de ces deux collèges, qui, même si les calculs ne peuvent être complétés, paraissent en ligne avec les chiffres ministériels.

Par ailleurs, il est notable que le rapport de 2011 de la CPCSPRD semble être davantage en cohérence avec les chiffres présentés par le ministère puisqu'ils correspondent parfaitement pour la copie privée sonore et la copie privée audiovisuelle (seuls des décalages étant constatés pour les parts, relativement marginales, de l'écrit et de l'image fixe ; décalages explicables de la même façon que ceux évoqués dans le paragraphe précédent).

On évoquera également, le fait que l'ADAMI et la SPEDIDAM ne recoivent pas la même somme au titre de la copie privée sonore alors qu'ils sont supposés récupérer chacun 50 % de la somme provenant du collège artistes interprètes pour la copie privée privée sonore 52. Or, si l'ADAMI collecte via Copie France 11,09 millions d'euros au titre de la copie privée sonore 53, la SPEDIDAM perçoit 11,17 millions d'euros 54.

De nombreuses interrogations sur la répartition entre SPRD des sommes payées par les consommateurs dans le cadre de la redevance pour copie privée se manifestent à la lecture des différents travaux de la CPCSPRD. Cette dernière, qui porte un regard critique depuis de nombreuses années sur la gestion financière des SPRD, relève fréquemment de nombreuses anomalies et pointe du doigt un système de transfert financiers qui par moment revêt, dans certains rouages, un caractère « factice ».

Cependant, les travaux de la CPCSPRD visent la gestion financière au sens large des SPRD. Un regard plus poussé et plus centré sur les transferts financiers propres à la copie privée et sur l'utilisation effective des sommes perçues par les SPRD dans le cadre spécifique de la copie privée serait un élément d'information intéressant à mettre à la connaissance des consommateurs. Ces derniers sont spécifiquement en droit de s'intéresser à l'efficience du système de répartition des sommes récoltées par les SPRD dans le cadre de la redevance pour copie privée afin de

http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Commission-pour-la-remuneration-de-la-copie-privee/Questions-pratiques/Les-flux-financiers-de-la-Remuneration-pour-Copie-Privee

⁵⁰ ADAMI, SPEDIDAM, SACD, SCAM, SDRM, PROCIREP et SCPA.

⁵¹ Comme l'indique Copie France : http://www.copiefrance.fr/cms/site/cf-fr/homecf-fr/copiefrance/societes-membres

⁵² Cf. règles de répartition entre l'ADAMI et la SPEDIDAM : http://www.spedidam.fr/medias/tableau-repartition-des-sommes-percues.pdf

http://www.adami.fr/fileadmin/user_upload/pdf___docs/05_Connaitre/Bilan/2013/ADAMI_RA_2012_BD_ok.pdf, p.7

⁵⁴ http://www.spedidam.fr/medias/perceptions-spedidam-2013.pdf. On notera un décalage identique sur la perception de la copie privée audiovisuelle dont la clé de répartition diffère.

s'assurer que les différents préjudices prétendument causés par leur capacité à réaliser des copies privées sont bien compensés, et auprès de qui.

C'est la raison pour laquelle l'UFC-Que Choisir demande à la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits qu'elle fixe son attention dans ses prochains travaux sur les flux spécifiques à la copie privée entre SPRD, ainsi qu'à l'utilisation concrète faite par ces SPRD des sommes qu'elles récoltent dans ce cadre.

2. La réparation indirecte du « préjudice » : les zones d'ombre des « 25 % »

Sur la totalité des sommes qu'elles récoltent, les SPRD doivent, en application de l'article L321-9 du Code de la propriété intellectuelle, en utiliser 25 % « à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes » 55. La question de la légalité de ces 25 % a indirectement été posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne qui, dans son arrêt dans l'affaire C-521/11 du 11 juillet 2013 66, a considéré que la directive 2001/29 devait être interprétée en ce sens qu'un versement indirect aux ayants droits est conforme au droit européen.

Cette conformité au droit européen actée, il n'en demeure pas moins vrai que l'existence de cette ventilation dans l'utilisation des sommes récoltées par les SPRD demeure problématique à bien des égards et justifie un éclairage sur les zones d'ombre que véhiculent ces canaux financiers spécifiques.

La première zone d'ombre a trait à la convergence d'intérêts entre ayants droit et ministère de la Culture, mais également certains parlementaires, pour une hausse globale des sommes récoltées au titre de la RCP.

En effet, perçues comme permettant un financement de la culture substituable et non complémentaire à celui du ministère, ces sommes constitueraient un palliatif à son financement public. L'adoption de cette grille d'analyse permettrait de comprendre le peu d'empressement du ministère de la Culture à vouloir refondre la Commission Copie Privée et, plus largement, d'expliquer le regard peu critique qu'il porte sur un système pourtant disqualifié à de nombreuses reprises par le Conseil d'Etat.

Une « arme de persuasion massive »

Ces 25 % représentent une manne financière – plus de 50 millions d'euros en 2013 – à disposition des SPRD qui pourrait également être considérée comme relevant de « l'arme de persuasion massive » auprès des parlementaires. Tout d'abord pour maintenir en place un système accommodant pour les ayants droit. On notera à cet égard que Jean-Noël Tronc, l'actuel directeur

http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=139407&pageIndex=0&doclang=FR&mode = lst&dir=&occ=first&part=1&cid=137615

⁵⁵ On notera qu'en réalité ce sont plus de 25 % des sommes perçues par les SPRD qui financent ces diverses aides. Effectivement, cet article L. 321-9 précise que les SPRD doivent utiliser 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée à des actions d'aide à la création (etc.), ainsi que les sommes qui parmi les 75 % restant n'ont pas pu être réparties.

général de la SACEM se vantait en 2012 de l'impact de ces 25 % pour que les élus se mobilisent (« lorsqu'on leur a demandé de le faire »), pour préserver le système, les élus y voyant un « bénéfice » par le biais des sommes venant participer au financement de manifestations, par exemple dans leurs communes⁵⁷. Ensuite, pour favoriser leur lobbying lorsqu'un texte législatif relevant du droit d'auteur au sens large est discuté au parlement et ainsi inciter les élus à adopter leurs positions. On soulignera que ces pratiques, totalement illégitimes, ont été qualifiées comme étant « antirépublicaines » et même, selon un député, comme relevant du « chantage »⁵⁸.

La deuxième zone d'ombre, concerne les conditions de transparence sur l'utilisation effective de ces sommes, ou plus précisément les conditions selon lesquelles les consommateurs peuvent accéder aux informations relatives à ces innombrables versements. Conformément à l'article L. 321-12 du Code de la propriété intellectuelle, les SPRD communiquent chaque année leurs comptes annuels au ministre chargé de la culture. Parmi les pièces à fournir⁵⁹ se trouvent celles indiquant la liste des bénéficiaires de ces 25 %. Force est de constater que la consultation de ces documents relève du parcours du combattant⁶⁰.

Nous l'avons précisé dans l'encart de la page 27 de notre présente étude, nous avons sollicité le ministère de la Culture pour pouvoir accéder à ces informations. Près de 4 mois après l'envoi de notre courrier, il n'a pas donné suite à notre demande. Ceci vient confirmer l'inadaptation du mode de communication au public des informations détenues par le ministère et doit aboutir en conséquence à repenser la façon dont le public en général, et les consommateurs payant la RCP en particulier, peuvent prendre connaissance de l'usage qui est fait des sommes récoltées par les SPRD.

Au global, l'association considère indispensable que les informations transmises par les SPRD au ministère de la Culture le soient sous une forme numérisée, qu'il élabore une base de données permettant de croiser les informations fournies par les différentes SPRD sur la gestion des ressources liées à la copie privée, et qu'il rende l'ensemble de ces données consultable sur son site internet.

Novembre 2014 – UFC-Que Choisir – Service des études

⁵⁷ Voir l'intervention de Jean-Noël Tronc lors des « rencontres de Dijon » le 20 octobre 2012 dans cette vidéo très instructive : https://www.youtube.com/watch?v=ZT0DfPCg3Bg

⁵⁸ On consultera à profit ce document saisissant d'où nous tirons le mot de Bernard Carayon, alors député : https://www.youtube.com/watch?v=FTWewxRsz7Q&index=5&list=PLic3MgH2EDXfl 54gjvC-PJAk3DIS6mW7

⁵⁹ Définie dans l'article R. 321-8 du Code de la propriété intellectuelle.

⁶⁰ Cf. à titre d'illustration : http://www.nextinpact.com/dossier/723-au-ministere-on-a-teste-la-transparence-de-la-copie-privee/1.htm

Conclusion et demandes de l'UFC-Que Choisir

L'étude de l'UFC-Que Choisir a permis de souligner les nombreux dysfonctionnements qui caractérisent aujourd'hui le mécanisme de la redevance pour copie privée en France. Prenant appui sur l'incapacité de l'Union européenne à réaliser une réelle harmonisation de la copie privée en Europe, la détermination des barèmes de la copie privée s'exonère d'un pourtant indispensable exercice d'objectivation de ceux-ci basé sur le critère du préjudice réellement causé aux ayants droit par l'insertion dans la législation de l'exception au droit d'auteur au titre de la copie privée.

L'existence de perceptions près de 5 fois plus importantes en France que dans le reste de l'Union européenne au titre de la copie privée souligne à elle seule l'illégitimité de la situation qui aujourd'hui perdure depuis de trop longues années.

Plaidant avec constance pour une réforme adaptée du mécanisme de la copie privée en France, l'UFC-Que Choisir, qui n'a pu que constater l'historique absence d'écoute du ministère de la Culture, escompte que l'arrivée de la nouvelle ministre permettra, enfin, de mettre ce mécanisme sur les rails de la cohérence.

C'est la raison pour laquelle, et dans l'attente d'une véritable harmonisation européenne de la redevance pour copie privée (sur la nature réelle du préjudice ou encore les modalités de sa réparation), l'UFC-Que Choisir exige quatre mesures fortes :

- Une profonde réforme de la Commission Copie Privée basée sur l'assurance que les représentants des consommateurs puissent avoir la certitude de pouvoir influer sur les décisions de la Commission;
- 2) La détermination d'une méthodologie objectivée pour fixer les barèmes des biens assujettis à la redevance pour copie privée :
- 3) Le lancement immédiat d'études d'usages sur l'ensemble des supports actuellement soumis à la redevance pour copie privée afin de réviser les barèmes actuels ;
- 4) Une réelle transparence sur l'utilisation faite par les Sociétés de perception et de répartition des droits des sommes récoltées au titre de la redevance pour copie privée.

Annexe 1 : Exemple de détermination d'un barème

Détermination du barème applicable au baladeur MP4 pour les fichiers musicaux

1. Principales caractéristiques de l'étude d'usage relative au baladeur MP4

- Première partie : analyse du taux de possession des équipements et validation du profil des possesseurs d'équipement sur un échantillon de 1 000 personnes ; puis réalisation sur un échantillon de 500 personnes pour chaque équipement.
- Deuxième partie : quatre types de question :
 - 1/ caractéristiques techniques de l'équipement et analyse de la possession d'autres types d'équipements ;
 - 2/ pratique de la copie : nombre de fichiers présents par type et origine des contenus (audio, vidéo, image, texte), part de fichiers personnels, types de fichiers copiés sur les 6 derniers mois...
 - 3/ focus sur les copies de fichiers non personnels sur six mois : par type de fichiers, analyse des retraits des mesures techniques de protection ; utilisation des fichiers copiés ; source des copies ;
 - 4/ signalétique de l'interviewé.

Le questionnaire est volumineux (75 questions), relativement détaillé et technique. Néanmoins, les questions sur la pratique de la copie sont répétitives. Une partie des questions porte sur les sources des œuvres afin d'estimer si celles-ci sont légales ou illégales et sur le comportement vis-à-vis des mesures techniques de protection.

2. Détermination du barème applicable pour les fichiers musicaux

- Résultats de l'étude d'usage, qui examine la pratique de la copie sur une période de six mois: 182 fichiers sont copiés en moyenne sur un baladeur d'une capacité moyenne de 16,2 Go (Gigaoctet).
- Identification des sources des copies réalisées et retraitement du nombre de fichiers soumis à la RCP: par exemple, sont intégralement exclus des calculs les CD prêtés par des tiers ou les fichiers acquis directement sur Internet: au final, le nombre de fichiers relevant de la copie privée est estimé à 95,9, soit 53% des fichiers.
- Estimation de la durée moyenne du fichier : 4 minutes.
- Estimation d'une rémunération horaire : 0,8 € par heure (le prix public d'un fichier audio d'une durée d'une heure est estimé à 11,68€. La quote-part revenant aux ayants droit sur le prix HT est estimée à 52,8%, soit 5,1 €. Un taux de 15% est appliqué à cette quote-part pour déterminer le préjudice des ayants droit au titre de la copie privée).
- Estimation de la RCP due sur ce matériel de référence sur une période de 6 mois : 4,9€ (nombre de fichiers licites x durée moyenne convertie en heure x taux de rémunération horaire) .
- Conversion de la RCP due sur le matériel de référence sur une période de 2 ans (durée estimée de durée des équipements) : près de 20€ (4,9 x 4).
- Application de la même méthode est appliquée pour les autres types de fichiers (vidéo, images fixes, textes, ...), avec des méthodes de valorisation spécifique des droits d'auteurs par type de fichiers.

On aboutit à une RCP due sur le matériel de référence de 26,1 €. A partir de ce montant, on détermine le point de départ du barème de la RCP par gigaoctet : (RCP due sur le matériel de référence, soit 26,1€) / (capacité moyenne du baladeur MP4, soit 16,2 GO) : 1,61 € par gigaoctet ;

- Détermination d'un barème par grande catégorie de capacité des baladeurs MP4 sur le marché, avec des taux d'abattement en fonction de la capacité de stockage, afin de tenir compte du fait que la pratique de la copie privée n'est pas proportionnelle à la capacité de stockage. En l'espèce, les taux d'abattement pour grande capacité peuvent atteindre près de 80%.
- Comparaison des nouveaux et des anciens barèmes et appréciation du poids de la RCP par rapport au prix de vente moyen. Dans le cas d'espèce, les barèmes étaient stables (cf. tableau n°5 ci-dessous). Le niveau de la RCP atteignait 10% du prix de vente d'un lecteur MP4 de 4 Go maximum (soit 6€), mais 3,3% du prix d'un lecteur MP4 de 32 Go maximum (soit environ 21€).
- Adoption du barème par la Commission (cf. décision n°15 du 14 décembre 2012), qui varie de 0,33 à 1,50 € / Go en fonction de la capacité de stockage du baladeur.

Source: Rapport Lescure (2013, p. 281).

Annexe 2 : Noms « désacronymisés » des SPRD mentionnées dans l'étude

ADAGP : Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques

ADAMI : Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes

ARP : Société civile des auteurs-réalisateurs-producteurs

AVA : Société des arts visuels associés

CFC: Centre français d'exploitation du droit de copie

PROCIREP : Société des producteurs de cinéma et de télévision

SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques

SACEM : Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique

SAIF : Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe

SAJE : Société des auteurs de jeux

SCAM : Société civile des auteurs multimédia

SCELF : Société civile des éditeurs de langue française

SCPA : Société civile des producteurs associés

SCPP : Société civile des producteurs phonographiques

SDRM: Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs,

compositeurs et éditeurs

SEAM : Société des éditeurs et auteurs de musique

SOFIA : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit

SORIMAGE: Ø

SPEDIDAM : Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes

SPPF : Société civile des producteurs de phonogrammes en France